



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2021-016

PUBLIÉ LE 18 JANVIER 2021

Sommaire

DDTM 13

13-2021-01-12-007 - DDTM13-I2021011810590 Organisation des services (6 pages) Page 3

DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur

13-2021-01-18-004 - FIRST STOP AYME - Agrément - Fos (3 pages) Page 10

13-2021-01-18-005 - FIRST STOP AYME - Agrément - Vitrolles (3 pages) Page 14

13-2021-01-18-006 - FIRST STOP AYME - Marque - Fos (2 pages) Page 18

13-2021-01-18-007 - FIRST STOP AYME - marque - Vitrolles (2 pages) Page 21

Direction générale des finances publiques

13-2021-01-18-010 - Délégation de signature du SIP AIX Nord (4 pages) Page 24

13-2021-01-05-019 - RAA CDU 013-2020-0007 RECTORAT EINSTEIN.odt (8 pages) Page 29

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2021-01-18-008 - Arrêté inter-préfectoral réglementant la navigation, le mouillage, la baignade et la plongée dans le golfe de Fos (commune de Martigues) dans le cadre du traitement d'un engin explosif. (5 pages) Page 38

13-2020-12-31-006 - Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « AZUR FUNERAIRE » exploité sous le nom commercial « FUNERARIUM SAINT PIERRE » pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire sise à MARSEILLE (13012), du 31 décembre 2020 (2 pages) Page 44

13-2021-01-18-011 - Arrêté portant modification des statuts du SIVU pour la gestion du relais d'assistantes maternelles Alpilles-Montagnette (8 pages) Page 47

13-2021-01-18-002 - ORDRE DU JOUR de la CDAC du 26 01 2021 (1 page) Page 56

SGAMI SUD

13-2021-01-18-009 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur CHASSAING SGZDS (20 pages) Page 58

DDTM 13

13-2021-01-12-007

DDTM13-I2021011810590

Organisation des services



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

Arrêté du 12/01/2021 portant organisation de la direction départementale interministérielle des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-909 du 24 juillet 2009 relatif à l'accompagnement de la réforme de l'administration territoriale de l'État et modifiant le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires, et notamment son article 2 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret 2017-0273 du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 23 août 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe D'ISSERNIO, en tant que directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 17 novembre 2020 portant organisation de la direction départementale interministérielle des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'avis du comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône 6 octobre 2020 portant sur la modification de l'organigramme de la DDTM 13 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône

ARRÊTE

Article premier : La direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, placée sous l'autorité du préfet des Bouches-du-Rhône, exerce les attributions définies à l'article 3 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles incluant la mise en œuvre de la politique de la mer et du littoral, y compris en ce qui concerne la pêche maritime et les cultures marines, ainsi que le contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales en matière d'urbanisme, mais excluant les politiques relatives aux fonctions sociales du logement.

Conformément à l'article 2 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 susvisé, une délégation à la mer et au littoral est constituée au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et le délégué à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône sont placés sous l'autorité fonctionnelle du préfet maritime de la Méditerranée pour les compétences qui en relèvent, notamment en matière de sécurité maritime, de protection de l'environnement en mer et de gestion des ressources publiques marines.

Article 3 : L'organigramme de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône est fixé comme suit :

- > la direction ;
- > le service d'appui juridique et contrôle (SAJC) ;
- > le service de l'agriculture et de la forêt (SAF) ;
- > le service construction transport et crise (SCTC) ;
- > le service habitat (SH) ;
- > le service mer, eau et environnement (SMEE) ;
- > le service urbanisme et risques (SUR) ;
- > la mission connaissance et conseil aux territoires (MCCT).

Article 4 : La direction est composée :

- > du directeur, des deux directeurs adjoints, de l'adjoint au directeur et de leurs assistants ;
- > d'un chargé de mission en charge de l'appui au pilotage ;
- > d'un chargé de mission en charge de la prévention et de la sécurité au travail.

Article 5 : Le service d'appui juridique et contrôle assure le contrôle de la légalité des actes des collectivités locales en matière d'urbanisme et le traitement du contentieux pénal et du contentieux administratif. Il est également chargé du conseil et de la veille juridique, Il assure également les missions de contrôle au titre du code de l'environnement et du code de l'urbanisme ;

Il est constitué de trois pôles :

- > du pôle conseil et contentieux ;
- > du pôle contrôle de légalité ;
- > du pôle droit pénal et contrôle.

Article 6 : Le service de l'agriculture et de la forêt est chargé de la mise en œuvre des politiques nationales et communautaires dans le domaine agricole et la gestion des massifs forestiers. Il est constitué de trois pôles :

- > du pôle exploitations et espaces agricoles
- > du pôle forêt, composé d'une unité :
 - Unité défrichement
- > du pôle politique agricole commune

Article 7 : Le service construction transport crise assure la gestion du patrimoine immobilier de l'État et la conduite des opérations de constructions de bâtiments publics. Il suit la politique technique du bâtiment, assure l'instruction des dossiers d'accessibilité. Il concourt à la gestion des crises et à la planification des secours, en particulier dans le domaine des transports. Il œuvre en matière de sécurité des transports et des bâtiments. Il assure la fonction de maîtrise d'ouvrage des fonctions supports assurées par le Secrétariat Général Commun (SGC). Il est constitué de trois pôles et d'une mission :

- > le pôle accessibilité sécurité, composé de deux unités :
 - unité accessibilité,
 - unité commissions de sécurité,
- > le pôle gestion de crise transports, composé de deux unités :

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

- unité gestion de crise,
- unité transports,
- le pôle patrimoine logistique, composé de deux unités :
 - unité bâtiment et immobilier de l'État,
 - unité contrôle des règles de construction.
- une mission d'appui
 - Cette mission accueille l'agent de proximité qui assure l'interface avec le SGC.

Article 8 : Le service habitat porte les politiques publiques relatives à l'habitat dans le département. À ce titre, il contribue à l'analyse des spécificités des territoires, au développement de l'offre sociale de logement, à la mise en œuvre du programme de renouvellement urbain, à l'amélioration du parc de logement privé et à la lutte contre l'habitat indigne. Il est constitué de quatre pôles :

- d'un pôle transversal dédié aux politiques locales de l'habitat, du logement et de lutte contre l'habitat indigne,
- du pôle Politique Locale de l'Habitat et Habitat social ;
- du pôle renouvellement urbain, composé de :
 - chargés de mission rénovation urbaine,
 - unité instruction financière,
- du pôle habitat privé / Délégation de l'Anah.

Article 9 : Le service mer eau et environnement est en charge de l'articulation et de la mise en œuvre des politiques publiques sur les thématiques : des milieux aquatiques littoraux, marins et continentaux, de la biodiversité en terre et en mer, des politiques environnementales, de la gestion du domaine public maritime naturel, de la régulation des activités maritimes, de la gestion des gens de mer.

Il est constitué de quatre pôles :

- du pôle maritime, composé de quatre unités :
 - unité pêche maritime et cultures marine,
 - unité navigation professionnelle,
 - unité littorale des affaires maritimes,
 - unité plaisance et activités nautiques.
- du pôle milieux aquatiques, composé de deux unités :
 - unité milieux et ressources en eaux,
 - unité assainissement et pluvial
- du pôle nature et territoire, composé de deux unités :
 - unité Natura 2000,
 - unité chasse, espaces et espèces protégés
- du pôle stratégie et gestion du DPM.

Article 10 : Le service urbanisme et risques assure les missions confiées à la direction départementale des territoires et de la mer dans le domaine de la prévention des risques naturels et technologiques, de l'aménagement et l'élaboration des documents d'urbanisme et de l'application du droit des sols.

Il assure le recueil, l'exploitation et la mise à disposition des données relatives aux territoires, notamment par le développement des systèmes d'observation et de la connaissance des territoires.

Il est constitué de trois pôles :

- du pôle ADS – fiscalité, composé de deux unités :
 - unité instruction de la fiscalité de l'urbanisme,
 - unité instruction des autorisations d'urbanisme.
- du pôle aménagement, composé de trois unités :
 - unité planification Marseille
 - unité planification Aix-Salon
 - unité planification Arles
- du pôle risques, composé de cinq unités :

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
 Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

- unité inondation,
- unité mouvement de terrain/séisme,
- unité stratégie/programmation,
- unité PPRIF.
- unité risques technologiques

Article 11 : La mission connaissance et projets territoriaux, rattachée à la direction, assure l'accompagnement des projets territoriaux et la production d'une connaissance territoriale visant à la mise en œuvre des politiques locales dans le domaine de l'aménagement, du logement, de l'environnement et de préservation des espaces agricoles.

Elle est constituée autour de cinq délégations et d'un pôle :

- la coordination de la mission,
- Cinq délégations territoriales :
 - délégation territoriale Marseille-Huveaune,
 - délégation territoriale Centre-ville de Marseille,
 - délégation territoriale Aix-Val de Durance,
 - délégation territoriale Salon Étang-de-Berre,
 - délégation territoriale Rhône-Alpilles-Durance.
- le pôle SIG et analyse territoriale.

Article 12 : Le siège de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône est situé au 16 rue Antoine Zattara, 13 003 Marseille.

Article 13 : L'arrêté du 17 novembre 2020 est abrogé.

Article 14 : La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 12/01/2021

Signé

Le Préfet des Bouches-du-Rhône

Christophe MIRMAND



**Préfet des
Bouches-du-Rhône**

Liberté
Egalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône

Direction

| | Service de l'Agriculture et de la Forêt (SAF) | Service Mer, Eau et Environnement (SMEE) | Service Urbanisme et Risques (SUR) | Service Habitat (SH) | Service Construction, Transports, Crise (SCTC) | Service Appui Juridique et Contrôle (SAJC) |
|--|--|---|--|--|--|--|
| Mission Connaissance et Conseil aux Territoires (MCCT) Pôle SIG/AT | | | | | | |
| Délégation territoriale Centre ville Marseille | Pôle politique agricole commune Pôle exploitations et espaces agricoles Pôle forêt | Pôle maritime Pôle milieux aquatiques Pôle stratégie et gestion DPM Pôle nature et Territoires | Pôle risques Pôle aménagement Pôle ADS/fiscalité | Pôle transversal Pôle Renouvellement urbain Pôle habitat social Pôle habitat privé/délégation de l'Anah | Pôle patrimoine/bâtiment durable Pôle accessibilité/sécurité Pôle gestion de crise/transports Mission Appui | Pôle contrôle de légalité Pôle contrôle et droit pénal Pôle conseil et contentieux |
| Délégation territoriale Marseille Huveaune | | | | | | |
| Délégation territoriale Aix Val de Durance | | | | | | |
| Délégation territoriale Salon Étang de Berre | | | | | | |
| Délégation territoriale Rhône Alpilles Durance | | | | | | |

Situation au 1er janvier 2021

16, rue Antoine Zaftara – 13003 Marseille

DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur

13-2021-01-18-004

FIRST STOP AYME - Agrément - Fos

**Décision n° 21.22.271.087.1 du 18 janvier 2021
de modification de la décision n°12.22.271.083.1 du 19 mars 2012
portant agrément pour l'installation et la vérification périodique de chronotachygraphes
analogiques**

Le Préfet de département des Bouches du Rhône,

Vu le règlement (UE) n°165/2014 du Parlement européen et du Conseil du 04 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers, abrogeant le règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil du 20 décembre 1985 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route, et modifiant les règlement (CE) n°561/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 modifié fixant les conditions d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 septembre 1981 modifié relatif à la vérification périodique des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er octobre 1981 modifié relatif à l'homologation, la vérification primitive et la vérification après installation des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route ;

Vu l'arrêté du 24 août 2020 du préfet des Bouches du Rhône, publié au recueil des actes administratifs le 24 août 2020, portant délégation de signature à M. Laurent NEYER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur;;

Vu la décision n° 21.22.100.007.1 du 18 janvier 2021 attribuant la marque d'identification **AF13** à la société **FIRST STOP AYME** dont le siège social est situé au 17-19 rue Jean Zay CS 50217 69808 SAINT-PRIEST CEDEX pour effectuer dans son atelier situé **au 20 route du Guignonnet 13270 FOS SUR MER** les opérations d'installation et de vérification périodique des **Chronotachygraphes analogiques** ;

Vu la décision n° 12.22.271.083.1 du 19 mars 2012 agréant la société AYME ET FILS dont le siège social est situé 216 avenue du pont des fontaines BP127 84000 CARPENTRAS pour la réalisation d'opérations de métrologie légale touchant aux chronotachygraphes dans son atelier situé à au 20 route du Guignonnet 13270 FOS SUR MER;

Vu le dossier de la société **FIRST STOP AYME** reçu le 04 janvier 2021 par la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur indiquant les modifications apportés à ses activités réglementées avec notamment le changement de la raison sociale et du siège social de la société ;

Considérant que les chronotachygraphes analogiques utilisés à l'occasion de l'une au moins des opérations visées à l'article 1^{er} du décret du 3 mai 2001 susvisé sont soumis à la vérification après installation en application de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 1er octobre 1981 modifié relatif à l'homologation, la vérification primitive et la vérification après installation des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route,

Considérant que les chronotachygraphes analogiques utilisés à l'occasion de l'une au moins des opérations visées à l'article 1er du décret du 3 mai 2001 susvisé sont soumis au contrôle en service en application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 14 septembre 1981 modifié relatif à la vérification périodique des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route,

Considérant que l'opération de vérification après installation est réalisée par des organismes agréés par le préfet de département en application de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 1er octobre 1981 modifié relatif à l'homologation, la vérification primitive et la vérification après installation des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route,

Considérant que l'opération de contrôle en service est réalisée par des organismes agréés par le préfet de département en application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 14 septembre 1981 modifié relatif à la vérification périodique des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route,

Considérant que les modifications présentées sont de nature à modifier la décision d'agrément susvisée ;

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

DÉCIDE

Article 1^{er} : L'article 1er de la décision d'agrément n° 12.22.271.083.1 du 19 mars 2012 est modifié comme suit :

A compter du 01 février 2021, la société **FIRST STOP AYME**, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le n°722 620 119, dont le siège social est situé au 17-19 rue Jean Zay CS 50217 69808 SAINT-PRIEST CEDEX est agréée pour effectuer dans son atelier situé **au 20 route du Guignonnet 13270 FOS SUR MER** (Siret 72262011901021) les opérations d'installation et de vérification périodique **des Chronotachygraphes analogiques**.

La présente décision est renouvelable par tacite reconduction pour de nouvelles périodes de 2 ans.

Article 2 : La marque d'identification à apposer sur les scellements et la marque d'agrément à inscrire sur la plaque de vérification périodique sont toutes deux constituées par la marque d'identification **AF13** attribuée par la décision n°21.22.100.007.1 du 18 janvier 2021.

Article 3 : L'agrément peut être suspendu ou retiré en cas de dysfonctionnement ou de manquement de la société **FIRST STOP AYME** à ses obligations en matière d'installation ou de vérification périodique des chronotachygraphes analogiques.

Article 4 : En application de l'article 40 de l'arrêté du 31 décembre 2001 susvisé, toute modification concernant les éléments du dossier d'agrément doit être communiquée à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département des Bouches du Rhône dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, ainsi que d'un recours hiérarchique dans le même délai de 2 mois auprès du ministre de l'économie et des finances, direction générale des entreprises, service de la compétitivité, de l'innovation et du développement des entreprises, sous-direction de la normalisation, de la réglementation des produits et de la métrologie.

Elle peut également être déférée au tribunal administratif de Marseille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans le délai de 2 mois à compter du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique. La juridiction administrative compétente peut aussi, le cas échéant et sous certaines conditions, être saisie par l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du département des Bouches du Rhône et le directeur régional de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution, la notification et la publication de la présente décision.

Fait à Marseille, le 18 janvier 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
Par délégation, le Chef de la division métrologie légale

(signé)

Frédéric SCHNEIDER

DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur

13-2021-01-18-005

FIRST STOP AYME - Agrément - Vitrolles

**Décision n° 21.22.271.086.1 du 18 janvier 2021
de modification de la décision n°98.22.271.006.1 du 29 octobre 1998
portant agrément pour l'installation et la vérification périodique des chronotachygraphes
analogiques**

Le Préfet de département des Bouches du Rhône,

Vu le règlement (UE) n°165/2014 du Parlement européen et du Conseil du 04 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers, abrogeant le règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil du 20 décembre 1985 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route, et modifiant les règlement (CE) n°561/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 modifié fixant les conditions d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 septembre 1981 modifié relatif à la vérification périodique des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er octobre 1981 modifié relatif à l'homologation, la vérification primitive et la vérification après installation des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route ;

Vu l'arrêté du 24 août 2020 du préfet des Bouches du Rhône, publié au recueil des actes administratifs le 24 août 2020, portant délégation de signature à M. Laurent NEYER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur;

Vu la décision n° 21.22.100.006.1 du 18 janvier 2021 attribuant la marque d'identification **DC13** à la société **FIRST STOP AYME** dont le siège social est situé au 17-19 rue Jean Zay CS 50217 69808 SAINT-PRIEST CEDEX pour effectuer dans son atelier situé à **ZI N°4 2eme Avenue ZI LES ESTROUBLANS 13127 VITROLLES** les opérations d'installation et de vérification périodique des **Chronotachygraphes analogiques** ;

Vu la décision n° 98.22.271.006.1 du 29 octobre 1998 agréant la société AYME ET FILS dont le siège social est situé 216 avenue du pont des fontaines BP127 84000 CARPENTRAS pour la réalisation d'opérations de

métrologie légale touchant aux chronotachygraphes dans son atelier situé à ZI N°4 2eme Avenue ZI LES ESTROUBLANS 13127 VITROLLES ;

Vu le dossier de la société **FIRST STOP AYME** reçu le 04 janvier 2021 par la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur indiquant les modifications apportés à ses activités réglementées avec notamment le changement de la raison sociale et du siège social de la décision susvisée ;

Considérant que les chronotachygraphes analogiques utilisés à l'occasion de l'une au moins des opérations visées à l'article 1^{er} du décret du 3 mai 2001 susvisé sont soumis à la vérification après installation en application de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 1er octobre 1981 modifié relatif à l'homologation, la vérification primitive et la vérification après installation des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route,

Considérant que les chronotachygraphes analogiques utilisés à l'occasion de l'une au moins des opérations visées à l'article 1er du décret du 3 mai 2001 susvisé sont soumis au contrôle en service en application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 14 septembre 1981 modifié relatif à la vérification périodique des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route,

Considérant que l'opération de vérification après installation est réalisée par des organismes agréés par le préfet de département en application de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 1er octobre 1981 modifié relatif à l'homologation, la vérification primitive et la vérification après installation des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route,

Considérant que l'opération de contrôle en service est réalisée par des organismes agréés par le préfet de département en application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 14 septembre 1981 modifié relatif à la vérification périodique des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route,

Considérant que les modifications présentées sont de nature à modifier la décision d'agrément susvisée ;

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

DÉCIDE

Article 1^{er} : L'article 1er de la décision d'agrément n° 98.22.271.006.1 du 29 octobre 1998 est modifié comme suit :

A compter du 01 février 2021, la société **FIRST STOP AYME**, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le n°722 620 119, dont le siège social est situé au 17-19 rue Jean Zay CS 50217 69808 SAINT-PRIEST CEDEX est agréée pour effectuer dans son atelier situé à **ZI N°4 2eme Avenue ZI LES ESTROUBLANS 13127 VITROLLES** (Siret 72262011900296) les opérations d'installation et de vérification périodique des Chronotachygraphes analogiques.

La présente décision est renouvelable par tacite reconduction pour de nouvelles périodes de 2 ans.

Article 2 : La marque d'identification à apposer sur les scellements et la marque d'agrément à inscrire sur la plaque de vérification périodique sont toutes deux constituées par la marque d'identification **DC13** attribuée par la décision n°21.22.100.006.1 du 18 janvier 2021.

Article 3 : L'agrément peut être suspendu ou retiré en cas de dysfonctionnement ou de manquement de la société **FIRST STOP AYME** à ses obligations en matière d'installation ou de vérification périodique des chronotachygraphes analogiques.

Décision n° 21.22.271.086.1 du 18 janvier 2021

2/3

Article 4 : En application de l'article 40 de l'arrêté du 31 décembre 2001 susvisé, toute modification concernant les éléments du dossier d'agrément doit être communiquée à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département des Bouches du Rhône dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, ainsi que d'un recours hiérarchique dans le même délai de 2 mois auprès du ministre de l'économie et des finances, direction générale des entreprises, service de la compétitivité, de l'innovation et du développement des entreprises, sous-direction de la normalisation, de la réglementation des produits et de la métrologie.

Elle peut également être déférée au tribunal administratif de Marseille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans le délai de 2 mois à compter du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique. La juridiction administrative compétente peut aussi, le cas échéant et sous certaines conditions, être saisie par l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du département des Bouches du Rhône et le directeur régional de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution, la notification et la publication de la présente décision.

Fait à Marseille, le 18 janvier 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
Par délégation, le Chef de la division métrologie légale

(signé)

Frédéric SCHNEIDER

DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur

13-2021-01-18-006

FIRST STOP AYME - Marque - Fos



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Pôle concurrence, consommation,
répression des fraudes et métrologie**

Division métrologie légale

**Décision n°21.22.100.007.1 du 18 janvier 2021
de modification de la décision n°12.22.100.003.1 du 19 mars 2012
portant attribution d'une marque d'identification**

Le Préfet de département des Bouches du Rhône,

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif aux contrôles des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application du décret précédent ;

Vu l'arrêté du 24 août 2020 du préfet des Bouches du Rhône, publié au recueil des actes administratifs le 24 août 2020, portant délégation de signature à M. Laurent NEYER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur;

Vu la décision n°12.22.100.003.1 du 19 mars 2012, attribuant la marque d'identification **AF13** au bénéfice de la société **AYME ET FILS** dont le siège social est situé 216 avenue du pont des fontaines BP127 84000 CARPENTRAS pour la réalisation d'opérations de métrologie légale touchant aux chronotachygraphes dans son atelier situé **au 20 route du Guignonnet 13270 FOS SUR MER;**

Vu le courrier de la société «FIRST STOP AYME» en date du 04 janvier 2021, indiquant les modifications apportés à ses activités réglementées avec notamment le changement de la raison sociale et du siège social de la société ;

Vu l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le n° 722 620 119 de la société **FIRST STOP AYME** dont le siège social est situé au : 17-19 rue Jean Zay CS 50217 69808 SAINT-PRIEST CEDEX;

Considérant que les modifications présentées sont de nature à modifier la décision d'attribution de marque **AF13** susvisée ;

Sur proposition du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

DECIDE :

Article 1er : L'article 1er de la décision n° 12.22.100.003.1 du 19 mars 2012 portant attribution d'une marque d'identification est modifié comme suit :

A compter du 01 février 2021, la marque d'identification **AF13** est attribuée à la société **FIRST STOP AYME**, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le n°722 620 119, dont le siège social est situé au 17-19 rue Jean Zay CS 50217 69808 SAINT-PRIEST CEDEX pour effectuer dans son atelier situé au **20 route du Guignonnet 13270 FOS SUR MER,** (Siret 72262011901021) les opérations d'installation et de vérification périodique des **Chronotachygraphes analogiques.**

Article 2 : Les autres articles de la décision n° 12.22.100.003.1 du 19 mars 2012 portant attribution d'une marque d'identification sont inchangés.

Article 3 : Le bénéficiaire de la marque d'identification doit sans délai informer les services en charge de la métrologie légale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en cas de perte de tout support ou matériel comportant la marque.

Article 4 : La marque d'identification attribuée **AF13** doit être apposée sur tous les scellements et autres parties de l'installation ainsi que prévu par l'arrêté ministériel réglementant l'instrument concerné et/ou son certificat d'examen de type ou équivalent.

Article 5 : Le bénéficiaire de la marque d'identification est tenu de communiquer aux services en charge de la métrologie légale, toute modification des conditions d'attribution de cette décision.

Article 6 : En cas de cessation des activités en vue desquelles la marque a été attribuée, pour une raison volontaire ou suite à un retrait d'agrément ou de désignation, ou en cas d'attribution d'une nouvelle marque, le bénéficiaire doit détruire la totalité des supports ou matériels comportant la marque d'identification attribuée par la présente décision qu'il détient, et apporter la justification de cette destruction au services en charge de la métrologie légale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 7. : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département des Bouches du Rhône dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, ainsi que d'un recours hiérarchique dans le même délai de 2 mois auprès du ministre de l'économie et des finances, direction générale des entreprises, service de la compétitivité, de l'innovation et du développement des entreprises, sous-direction de la normalisation, de la réglementation des produits et de la métrologie.

Elle peut également être déférée au tribunal administratif de Marseille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans le délai de 2 mois à compter du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique. La juridiction administrative compétente peut aussi, le cas échéant et sous certaines conditions, être saisie par l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du département des Bouches du Rhône et le directeur régional de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution, la notification et la publication de la présente décision.

Fait à Marseille, le 18 janvier 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la
consommation du travail et de l'emploi de la région Provence Alpes
Côte d'Azur et par subdélégation,
Le chef de la division métrologie légale,

(signé)

Frédéric SCHNEIDER

DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur

13-2021-01-18-007

FIRST STOP AYME - marque - Vitrolles

**Décision n°21.22.100.006.1 du 18 janvier 2021
de modification de la décision n°98.22.100.008.1 du 29 octobre 1998
portant attribution d'une marque d'identification**

Le Préfet de département des Bouches du Rhône,

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif aux contrôles des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application du décret précédent ;

Vu l'arrêté du 24 août 2020 du préfet des Bouches du Rhône, publié au recueil des actes administratifs le 24 août 2020, portant délégation de signature à M. Laurent NEYER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur;

Vu la décision n°98.22.100.008.1 du 29 octobre 1998, attribuant la marque d'identification **DC13** au bénéfice de la société **AYME ET FILS** dont le siège social est situé 216 avenue du pont des fontaines BP127 84000 CARPENTRAS pour la réalisation d'opérations de métrologie légale touchant aux chronotachygraphes dans son atelier situé à **ZI N°4 2^{ème} Avenue ZI LES ESTROUBLANS 13127 VITROLLES**;

Vu le courrier de la société «FIRST STOP AYME» en date du 04 janvier 2021, indiquant les modifications apportés à ses activités réglementées avec notamment le changement de la raison sociale et du siège social de la société ;

Vu l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le n° 722 620 119 de la société **FIRST STOP AYME** dont le siège social est situé au : 17-19 rue Jean Zay CS 50217 69808 SAINT-PRIEST CEDEX;

Considérant que les modifications présentées sont de nature à modifier la décision d'attribution de marque **DC13** susvisée ;

Sur proposition du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

DECIDE :

Article 1er : L'article 1er de la décision n° 98.22.100.008.1 du 29 octobre 1998 portant attribution d'une marque d'identification est modifié comme suit :

A compter du 01 février 2021, la marque d'identification **DC13** est attribuée à la société **FIRST STOP AYME**, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le n°722 620 119, dont le siège social est situé au 17-19 rue Jean Zay CS 50217 69808 SAINT-PRIEST CEDEX pour effectuer dans son atelier situé à **ZI N°4 2^{ème} Avenue ZI LES ESTROUBLANS 13127 VITROLLES** (Siret 72262011900296) les opérations d'installation et de vérification périodique des **Chronotachygraphes analogiques** ;

Article 2 : Les autres articles de la décision n° 98.22.100.008.1 du 29 octobre 1998 portant attribution d'une marque d'identification sont inchangés.

Article 3 : Le bénéficiaire de la marque d'identification doit sans délai informer les services en charge de la métrologie légale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en cas de perte de tout support ou matériel comportant la marque.

Article 4 : La marque d'identification attribuée **DC13** doit être apposée sur tous les scellements et autres parties de l'installation ainsi que prévu par l'arrêté ministériel réglementant l'instrument concerné et/ou son certificat d'examen de type ou équivalent.

Article 5 : Le bénéficiaire de la marque d'identification est tenu de communiquer aux services en charge de la métrologie légale, toute modification des conditions d'attribution de cette décision.

Article 6 : En cas de cessation des activités en vue desquelles la marque a été attribuée, pour une raison volontaire ou suite à un retrait d'agrément ou de désignation, ou en cas d'attribution d'une nouvelle marque, le bénéficiaire doit détruire la totalité des supports ou matériels comportant la marque d'identification attribuée par la présente décision qu'il détient, et apporter la justification de cette destruction au services en charge de la métrologie légale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 7. : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département des Bouches du Rhône dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, ainsi que d'un recours hiérarchique dans le même délai de 2 mois auprès du ministre de l'économie et des finances, direction générale des entreprises, service de la compétitivité, de l'innovation et du développement des entreprises, sous-direction de la normalisation, de la réglementation des produits et de la métrologie.

Elle peut également être déférée au tribunal administratif de Marseille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans le délai de 2 mois à compter du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique. La juridiction administrative compétente peut aussi, le cas échéant et sous certaines conditions, être saisie par l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du département des Bouches du Rhône et le directeur régional de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution, la notification et la publication de la présente décision.

Fait à Marseille, le 18 janvier 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la
consommation du travail et de l'emploi de la région Provence Alpes
Côte d'Azur et par subdélégation,
Le chef de la division métrologie légale,

(signé)

Frédéric SCHNEIDER

Direction générale des finances publiques

13-2021-01-18-010

Délégation de signature du SIP AIX Nord



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS AIX-EN-PROVENCE NORD

Délégation de signature

Le comptable, Pascal GIRAUD, Chef de service comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'Aix-en-Provence Nord

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à madame CAMBON Muriel, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, principale adjointe au responsable du service des impôts des particuliers d'Aix-en-Provence Nord, à l'effet de signer:

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes,

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 €,

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant,

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement

b) les avis de mise en recouvrement;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Les dispositions du 1°) et 2°) s'appliquent aux décisions prises à l'égard des contribuables relevant du service des impôts des particuliers d'Aix-en-Provence Sud et Nord.

Délégation de signature est donnée à mesdames VISINTINI Catherine et NICOLAS Corine, Inspectrices des Finances Publiques et messieurs BOCHET Stéphane et KERMABON Loïc, Inspecteurs des Finances Publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers d'Aix-en-Provence Nord, à l'effet de signer:

1°) dans la limite de 15 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 €;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement

b) les avis de mise en recouvrement;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Les dispositions du 1°) et 2°) s'appliquent aux décisions prises à l'égard des contribuables relevant du service des impôts des particuliers d'Aix-en-Provence Sud et Nord.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet:

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

| | | |
|----------------------------|--|--|
| Mme LAUDICINA Marie-Ange | | |
| Mme JOANNOT Véronique | | |
| Mme SEBA VILLEGAS Maryline | | |
| Mme MATHIEU Angélique | | |
| Mme RAYBAUD Sylvie | | |

2°) dans la limite de 2.000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

| | | |
|---------------------------|------------------------|----------------------|
| Mme STEVENOOT Marine | Mme MILITO Camille | Mme M'KANDRA Sabrina |
| Mme RUSSO Sylvie | Mme CANADAS Solène | Mme RAYBAUD Béatrice |
| Mme REGAZZONI Annie | Mme BILLERI Bernadette | |
| Mme TRIFFAUT GENTY Céline | M CANADAS Morgan | |
| Mme RARIVOARISON Eugénia | M BALASC Sébastien | |
| Mme PEPIN Fanny | Mme NEVE Ines | |
| Mme FARON Camille | Mme ZAMO Joihya | |
| | M GALIE Stéphane | |

Les dispositions du 1°) et 2°) s'appliquent aux décisions prises à l'égard des contribuables relevant des services des impôts des particuliers d'Aix-en-Provence Sud et Nord.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer:

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après;

3°) les avis de mise en recouvrement;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances;

aux agents désignés ci-après:

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|---------------------------|----------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| Mme DETHOOR Aurore | Contrôleur | 1.000 € | 6 mois | 10.000 € |
| M SATTÀ Yannick | Contrôleur Principal | 1.000 € | 6 mois | 10.000 € |
| M DEYMIE Sébastien | Contrôleur | 1.000 € | 6 mois | 10.000 € |
| Mme SEIGNIER Mireille | Contrôleur | 1.000 € | 6 mois | 10.000 € |
| Mme SOLER Marie-Georgette | Contrôleur | 1.000 € | 6 mois | 10.000 € |
| Mme CARION Valérie | Contrôleur | 1.000 € | 6 mois | 10.000 € |
| Mme ANDREANI Elodie | Contrôleur | 1.000 € | 6 mois | 10.000 € |
| Mme ISSAOUI Sarah | Agent | 500 € | 6 mois | 5.000 € |
| Mme NOBLE Aurore | Agent | 500 € | 6 mois | 5 000 € |

Les dispositions du 1°) et 2°) s'appliquent aux décisions prises à l'égard des contribuables relevant du service des impôts des particuliers d'Aix-en-Provence Nord.

Pour le service des impôts des particuliers d'Aix-en-Provence Sud les limites pour les contrôleurs de décisions gracieuses sont de 500 euros et la somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé est de 5 000 euros.

Les dispositions du 3°) et 4°) ne s'appliquent pas aux agents de catégorie C en ce qui concerne les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et déclarations de créances.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône

A Aix-en-Provence, le 18 janvier 2021

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'Aix-en-Provence Nord,

signé
Pascal GIRAUD

Direction générale des finances publiques

13-2021-01-05-019

RAA CDU 013-2020-0007 RECTORAT EINSTEIN.odt



**PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR
ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**CONVENTION D'UTILISATION
N° 013 – 2020 – 0007 du 5 janvier 2021
RECTORAT DE RÉGION ACADÉMIQUE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR – SITE EINSTEIN**

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Francis BONNET, administrateur général des Finances publiques, directeur régional des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 Marseille Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 24 août 2020, ci-après dénommé **le propriétaire**

D'une part,

2°- Le rectorat de région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, représenté par Monsieur Bernard BEIGNIER, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités, intervenant aux présentes en qualité de représentant du Ministère de l'Éducation Nationale, dont les bureaux sont situés Place Lucien Paye 13621 Aix-en-Provence Cedex 1, ci-après dénommée **l'utilisateur**

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à Aix-en-Provence (13100) – 440, rue Albert Einstein.

De gros travaux vont être réalisés sur le bâtiment, les informations de la convention d'utilisation seront donc modifiées par avenant.

Un état des lieux succinct sera réalisé à la remise des clefs, un état des lieux définitif sera ensuite annexé à l'avenant d'actualisation des surfaces et des effectifs.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins des missions du Rectorat de l'Académie d'Aix-Marseille, l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État, sis Aix-en-Provence (13100) – 440, rue Albert Einstein, édifié sur les parcelles cadastrées IZ 160 et IZ 161, tel qu'il figure, délimité par un liseré rouge sur l'extrait cadastral joint en annexe.

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros :126331/174643.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une **durée de neuf années** entières et consécutives **qui commence le 1^{er} janvier 2021**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur. La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Un état des lieux succinct sera dressé à la remise des clefs, l'état des lieux définitif d'entrée sera dressé après réception des travaux réalisés par le Rectorat. Un état des lieux de sortie sera effectué au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

À ce jour les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

-Surface hors œuvre nette (SHON) : 3072 m²

-Surface utile brute (SUB) : 2507 m²

-Surface utile nette (SUN) : 1652 m²

Les effectifs seront communiqués ultérieurement, et le ratio sera ainsi calculé à ce moment-là.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion¹ du Compte d'affectation spéciale « *Gestion du patrimoine immobilier de l'État* » régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale « *Gestion du patrimoine immobilier de l'État* » dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

*Objectifs d'amélioration de la performance immobilière*²

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges actualisé de l'immeuble désigné à l'article 2 est de 78 euros/m² SUB. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

¹ La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale « *Gestion du patrimoine immobilier de l'État* » est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

² Immeubles à usage de bureaux.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- l'état d'entretien général de l'immeuble ;
- l'évolution du ratio d'occupation³;
- les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- d'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- d'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur ⁴ de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

³ Mention à retirer lorsque la convention ne porte pas sur un immeuble à usage de bureaux.

⁴ Article sans objet pour les conventions d'utilisation conclues avec un établissement public national

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit **le 31 décembre 2029**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) - en cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) - lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) - lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) - lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) - à l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

*

* *

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Annexe : Plan cadastral.

Le représentant du service utilisateur,

Le représentant de l'administration chargée des
Domaines

Le Recteur de l'Académie Aix-Marseille

Le directeur régional des Finances Publiques
de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du
département des Bouches-du-Rhône

Bernard BEIGNIER

Recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte
d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille,
chancelier des universités

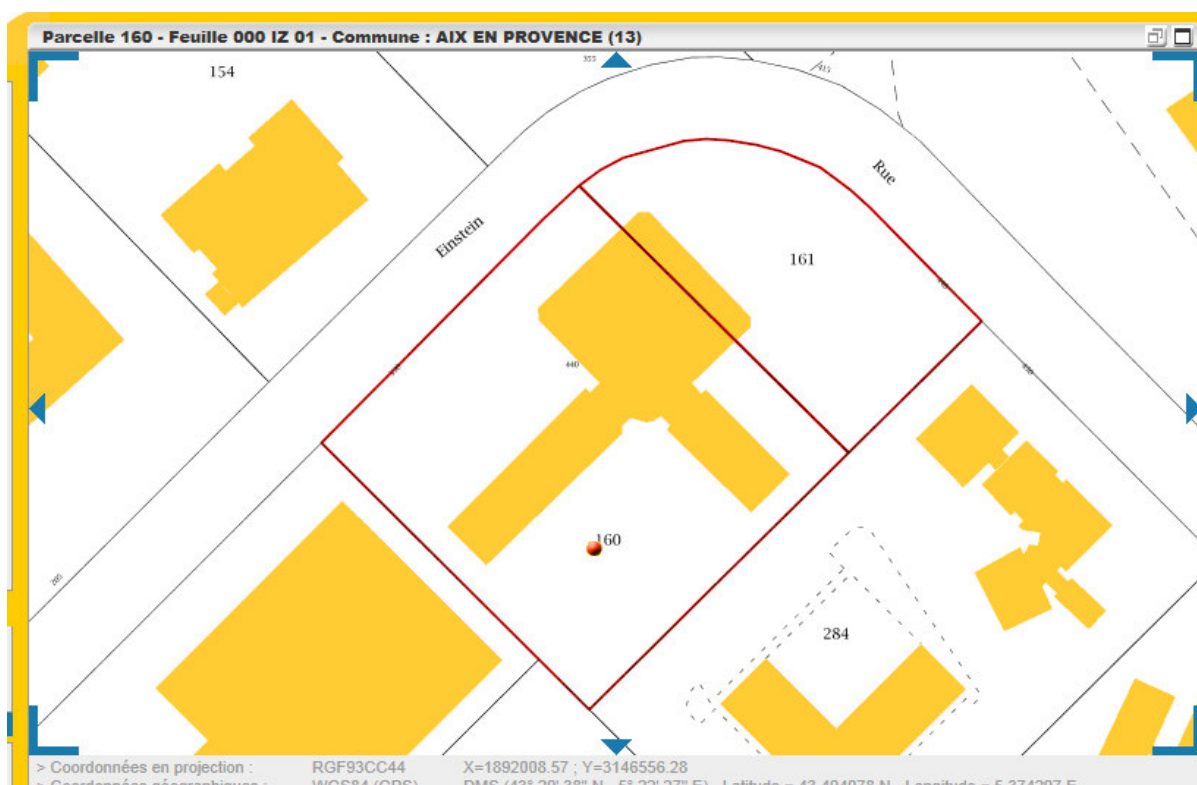
Francis BONNET

Administrateur général des Finances publiques

Le préfet

Christophe MIRMAND

Extrait cadastral



Références de la parcelle 000 IZ 160

| | |
|---------------------------------------|---|
| Références cadastrales de la parcelle | 000 IZ 160 |
| Contenance cadastrale | 5 040 mètres carrés |
| Contenance PCI | 5 048 mètres carrés |
| Code arpentage | |
| Adresse | 330 RUE ALBERT EINSTEIN ZI 13100 AIX EN PROVENCE |
| Adresse | 440 RUE ALBERT EINSTEIN ZI 13100 AIX EN PROVENCE |

Références de la parcelle 000 IZ 161

| | |
|---------------------------------------|---|
| Références cadastrales de la parcelle | 000 IZ 161 |
| Contenance cadastrale | 2 251 mètres carrés |
| Contenance PCI | 2 265 mètres carrés |
| Code arpentage | |
| Adresse | 440 RUE ALBERT EINSTEIN ZI 13100 AIX EN PROVENCE |

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2021-01-18-008

Arrêté inter-préfectoral réglementant la navigation, le mouillage, la baignade et la plongée dans le golfe de Fos (commune de Martigues) dans le cadre du traitement d'un engin explosif.



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Recueil des actes administratifs
N° /2021 du

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

réglementant la navigation, le mouillage, la baignade et la plongée sous-marine dans le golfe de Fos
(commune de Martigues) dans le cadre du traitement d'un engin explosif

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Le préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu les articles L.5242-2 et L.5243-6 du code des transports ;

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du code pénal ;

Vu les articles R.733-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié, relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Christophe Mirmand en qualité de préfet de la région Provence Alpes Côtes d'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant affectation d'officiers généraux, et notamment son article 3 portant nomination du préfet Maritime de la Méditerranée Monsieur le vice-amiral d'escadre Laurent Isnard ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 019/2018 du 14 mars 2018 modifié, réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 218/2019 du 02 septembre 2019 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 1994, modifié, portant délimitation du port de Marseille et délimitation administrative du port pour application du règlement de police.

Considérant que l'engin explosif historique a été découvert dans les limites administratives du (GPMM) mais que les opérations de traitement se dérouleront également à l'extérieur de ces limites ;

Considérant qu'il importe de sécuriser le plan d'eau situé dans le golfe de Fos-sur-Mer (Bouches-du-Rhône), dans le cadre du traitement d'un engin explosif et qu'il appartient au maire de la commune de Martigues de prendre les dispositions relatives à la sécurité et à la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres.

Arrêtent :

Article 1^{er}

Du mardi 19 janvier 2021 au mercredi 20 janvier 2021, chaque jour de 08h00 à 17h00 (heures locales), il est créé sur le plan d'eau deux zones interdites centrées sur les points « A » et « B » de coordonnées géodésiques suivantes (WGS 84 - en degrés et minutes décimales) :

Point A : 43°22,345' N - 004°58,604' E

Point B : 43°18,000' N - 004°56,500' E

Sont interdits :

- dans une zone de 2 000 mètres de rayon : la baignade et la plongée sous-marine ;
- dans une zone de 840 mètres de rayon : la navigation, le mouillage des navires et engins de toute nature.

Une troisième zone interdite mobile restera centrée autour des engins explosifs durant leurs déplacements du point « A » au point « B ».

Sont interdits :

- dans une zone de 2 000 mètres de rayon : la baignade et la plongée sous-marine ;
- dans une zone de 840 mètres de rayon : la navigation, le mouillage des navires et engins de toute nature.

Article 2

Les interdictions édictées à l'article 1 prennent fin à compter de la diffusion, sur ordre du commandant du CMT Lyre du message suivant sur le canal 16 de la VHF Marine: « Fin de l'opération de destruction d'explosif. Les interdictions de naviguer, de mouiller, de baignade et de plongée prévues par arrêté prennent fin ».

Article 3

Les interdictions édictées à l'article 1 ne s'appliquent pas aux personnels, aux navires et aux embarcations de l'État ou du GPMM, chargés de la surveillance et de la sécurité du plan d'eau.

Article 4

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par le code pénal et le code des transports.

Article 5

Le directeur départemental des territoires et de mer des Bouches-du-Rhône, le commandant et les officiers du GPMM, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée et de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le

Le 18 janvier 2021

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Le préfet des Bouches-du-Rhône,

et par délégation,

et par délégation
la directrice de cabinet

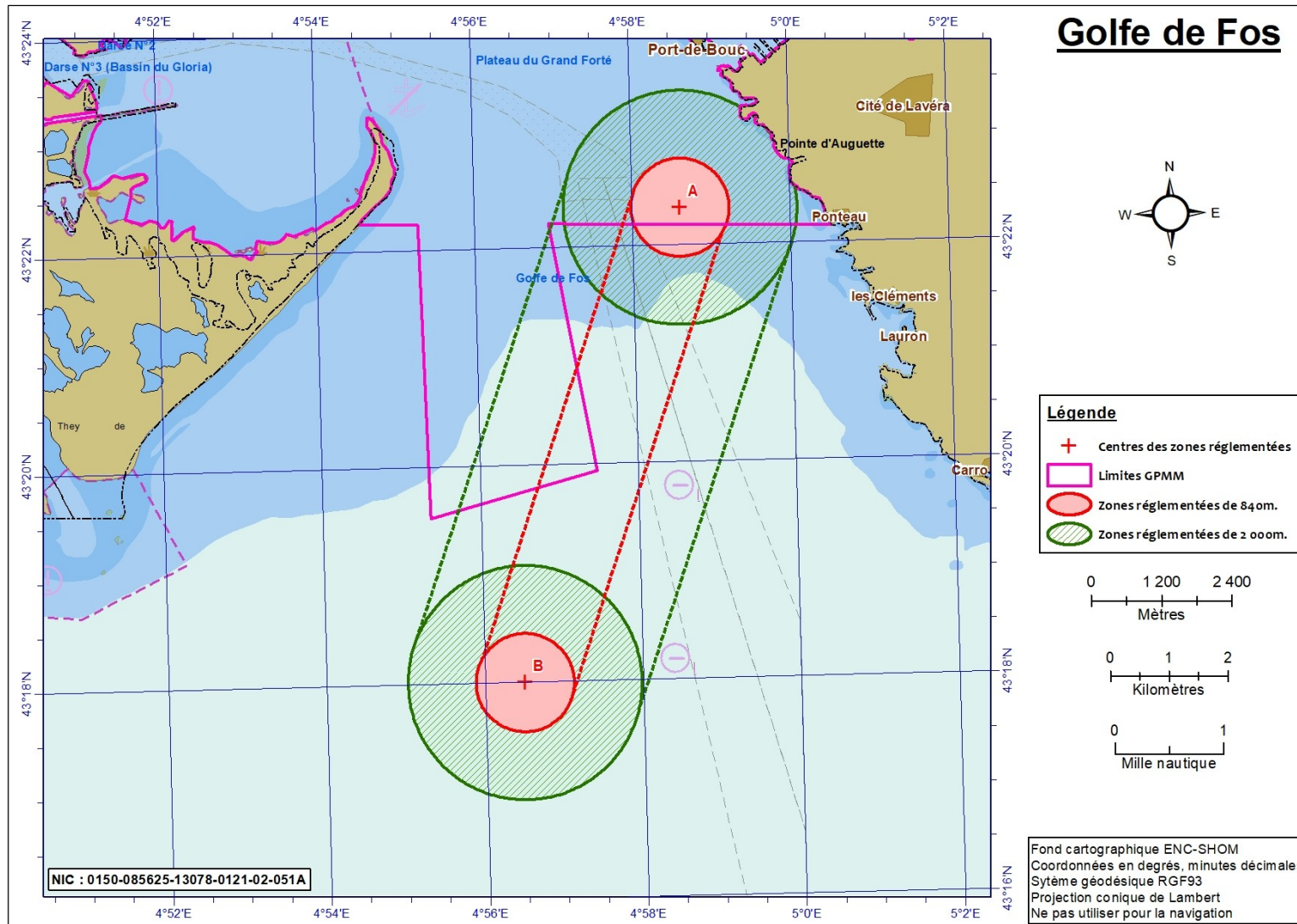
SIGNE

SIGNE

le commissaire général Thierry Duchesne
adjoint au préfet Maritime

Florence LEVERINO

ANNEXE



LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- M. le préfet des Bouches-du-Rhône
- M. le commandant du Grand Port Maritime de Marseille
- M. le maire de Martigues
- M. le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Marseille (tribunal maritime)
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. l'administrateur supérieur des douanes, directeur du service garde-côtes des douanes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant de la région de gendarmerie des Bouches-du-Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le commandant du groupe des plongeurs démineurs de la Méditerranée

COPIES :

- CECMED/DIV OPS (J35 OPS COTIERES)
- CECMED/OCR
- SEMAPHORE DE COURONNE
- AEM/ORSEC/SM
- Archives.

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-12-31-006

Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de
la société dénommée
« AZUR FUNERAIRE » exploité sous le nom commercial
« FUNERARIUM SAINT PIERRE » pour la gestion et
l'utilisation d'une chambre funéraire sise à MARSEILLE
(13012), du 31 décembre 2020



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
DE LA LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Bureau des Elections et de la Réglementation
DCLE/BER/FUN/2020/N°**

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée
« AZUR FUNÉRAIRE » exploité sous le nom commercial « FUNERARIUM SAINT
PIERRE » pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire sise à
MARSEILLE (13012), du 31 décembre 2020**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 15 novembre 2019 portant habilitation sous le numéro 19-13-0271 de l'établissement secondaire de la société dénommée «AZUR FUNÉRAIRE» exploité sous le nom commercial « FUNERARIUM SAINT PIERRE » pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire sise 497 rue Saint-Pierre à Marseille (13012) jusqu'au 15 novembre 2020 ;

Vu la demande reçue le 23 décembre 2020 de M. Christophe LA ROSA, Directeur Général, sollicitant le renouvellement de l'habilitation funéraire susvisée ;

Vu le rapport de visite de conformité établi le 26 février 2020 par le Bureau Veritas, organisme de contrôle accrédité Cofrac, précisant que la chambre funéraire précitée, répond aux prescriptions de conformité du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que M. Christophe LA ROSA justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 du code, l'intéressée est réputée satisfaire au 1^{er} janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la société dénommée « AZUR FUNERAIRE » exploité sous le nom commercial « FUNERARIUM SAINT PIERRE » sis 497 Rue Saint-Pierre à MARSEILLE (13012), représenté par M. Christophe LA ROSA, Directeur Général, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire sise 497 Rue Saint-Pierre à Marseille (13012)

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : **20-13-0271**. L'habilitation est accordée pour 5 ans à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être effectuée deux mois avant son échéance.

Article 3 : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 15 novembre 2019 portant habilitation sous le n°19-13-0271 de l'établissement susvisé est abrogé.

Article 4 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 31 décembre 2020

Pour le Préfet,
La Cheffe de la Mission Réglementation

SIGNE

Sabrina DJOURI

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-01-18-011

Arrêté portant modification des statuts du SIVU pour la
gestion du relais d'assistantes maternelles
Alpilles-Montagnette



**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL À VOCATION UNIQUE POUR LA GESTION DU RELAIS
D'ASSISTANTES MATERNELLES ALPILLES-MONTAGNETTE**

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L5211-20,

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2010 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique pour la gestion du relais d'assistantes maternelles Alpilles-Montagnette,

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2019 autorisant l'adhésion des communes de Mollégès, Paradou, Plan d'Orgon et Saint-Etienne-du-Grès au syndicat intercommunal à vocation unique pour la gestion du relais d'assistantes maternelles Alpilles-Montagnette et portant extension du périmètre du syndicat,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2019 autorisant l'adhésion de la commune de Verquières au syndicat intercommunal à vocation unique pour la gestion du relais d'assistantes maternelles Alpilles-Montagnette et portant extension du périmètre du syndicat,

VU la délibération du comité syndical du 19 février 2020 approuvant le projet de statuts du syndicat intercommunal à vocation unique pour la gestion du relais d'assistantes maternelles Alpilles-Montagnette,

VU les délibérations concordantes des communes de Châteaurenard du 2 décembre 2020, de Graveson du 10 décembre 2020, de Saint-Etienne-du-Grès du 14 décembre 2020 et de Saint-Rémy-de-Provence du 15 décembre 2020 approuvant les statuts modifiés du syndicat intercommunal à vocation unique pour la gestion du relais d'assistantes maternelles Alpilles-Montagnette,

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'avis émis dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, la décision des autres communes membres est réputée favorable,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité définies à l'article L5211-20 du CGCT sont par conséquent réunies,

ARRÊTE

Article 1 : Les statuts du syndicat intercommunal à vocation unique pour la gestion du relais d'assistantes maternelles Alpilles-Montagnette sont modifiés tels que ci-après annexés.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arles, la Présidente du syndicat intercommunal à vocation unique pour la gestion du relais d'assistantes maternelles Alpilles-Montagnette et le Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 18 janvier 2021

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale
signé
Juliette TRIGNAT

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE

Relais Petite Enfance Alpilles Montagnette

COMPETENCE

Service Relais Assistants Maternels

Vu pour être annexé
à l'arrêté du .18.JAN. 202

STATUTS

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

TITRE 1- CREATION

Article 1^{er} : Dénomination et membres

Les Conseils Municipaux des communes de Barbentane, Cabannes, Chateaufort, Graveson, Noves, Rognonas et Saint-Rémy de Provence ont fait connaître par des délibérations concordantes leur volonté d'associer les communes qu'ils représentent en vue d'un projet territorial d'intérêt intercommunal en y consacrant les ressources suffisantes.

Le **Syndicat Intercommunal à Vocation Unique** ainsi créé prend la dénomination de **SIVU pour la gestion du Relais Petite Enfance Alpilles Montagnette service Relais Assistants Maternels**.

Par arrêtés préfectoraux du 16 janvier 2019 et du 10 juillet 2019, les communes du Paradou, Mollégès, Plan d'Orgon, Saint-Etienne-du-Grès et Verquières ont été autorisées à adhérer au SIVU.

Article 2 : Compétence

Ce Syndicat a pour **objet la constitution et la gestion du fonctionnement d'un Relais Assistants Maternels Territorial itinérant**.

Article 3 : Périmètre d'intervention

Le champ d'action du syndicat est limité au territoire des collectivités adhérentes.

TITRE 2 ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4 : Composition du Conseil Syndical

Le Syndicat est administré par un Conseil Syndical composé de représentants des communes adhérentes. Chaque Conseil Municipal désigne les titulaires et les délégués suppléants.

PROJET DE MODIFICATION / MISE EN CONFORMITE 2020

Afin d'établir une plus juste adéquation entre la représentation des communes au sein du SIVU et de l'importance de sa population, le Conseil Syndical est composé pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants (DGF) de deux titulaires et deux délégués suppléants, et par un membre titulaire supplémentaire et un délégué suppléant par tranche de 5 000 habitants.

Les suppléants sont appelés à siéger au Conseil Syndical en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires (article L 5212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Conseil Syndical élit pour la durée de son mandat un Président, un Vice-président, un trésorier et un secrétaire parmi ses membres qui reçoivent délégation de signature.

Article 5 : Sièges

Le siège du Syndicat est fixé à la mairie de Saint-Rémy de Provence, Place Jules Pellissier 13538 Saint-Rémy de Provence Cedex.

D'autre part, les activités du RAM (permanences, animations) se dérouleront dans chaque commune adhérente.

Article 6 : Représentation consultative

Toute personne invitée pour ses compétences pourra siéger au Conseil Syndical, mais ne pourra pas prendre part aux délibérations.

Article 7 : Périodicité des réunions

Le Conseil Syndical se réunit au moins une fois par semestre ou à la demande de la majorité de ses membres. L'ordre du jour est fixé par le Président en exercice.

Article 8 : Durée des mandats

Le mandat des membres du Conseil Syndical aura la même durée que leur mandat municipal.

Article 9 : Vacance de membre

En cas de vacance par suite de décès, démission, renouvellement des Conseils Municipaux ou toute autre cause, les Conseils Municipaux pourvoient au remplacement dans le délai d'un mois.

Article 10 : Suppléance des membres

Un conseiller syndical titulaire empêché d'assister à une séance est remplacé par un conseiller syndical suppléant représentant sa commune. La délégation de pouvoir en cas d'empêchement est limitée à un pouvoir par membre et doit faire l'objet d'un acte écrit.

Article 11 : Pouvoir du Conseil Syndical

Le Conseil Syndical règle, par ses délibérations, les affaires du Syndicat. Il peut déléguer par délibération partie de ses fonctions au Président ou au bureau.

Article 12 : Fonctions

Les fonctions de membres du Conseil Syndical sont exercées à titre gratuit.

Article 13 : Budget

Le Conseil Syndical élabore et exécute le budget.

Le budget du SIVU pourvoit aux dépenses de fonctionnement nécessaires à la réalisation de son objet. Les ressources du SIVU sont constituées par les contributions figurant au budget des communes, les prestations de service de la Caisse d'Allocations Familiales, toute autre subvention émanant d'un organisme public, les dons ou autres.

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au SIVU.

Article 14 : contributions des communes - clé de répartition

La contribution financière de chaque commune adhérente est calculée selon la clé de répartition suivante :

Chaque commune contribue au fonctionnement du relais, au prorata du nombre d'assistants maternels agréés par le Conseil Départemental domiciliés sur son territoire.

Le montant par assistant maternel agréé est fixé par délibération de l'assemblée chaque année au regard des besoins de financement. Un réajustement du nombre d'assistants maternels de chaque commune se fera annuellement au regard de la liste communiquée par le Conseil Départemental au 31 décembre. Il servira de base à l'élaboration du budget de l'année civile suivante.

Article 15 : Conventions

- **Siège du RAM** : une convention est signée entre le SIVU et la commune de Saint-Rémy de Provence afin que celle-ci mette à disposition les locaux du siège du RAM et leur entretien; ceci en contrepartie d'une charge locative.
- **Itinérance** : chaque commune doit signer une convention de mise à disposition de locaux à titre gratuit pour que les activités du RAM soient exercées.

D'autre part, le travail de comptabilité (suivi financier, traitement des pièces comptables, production des bilans financiers) est effectué sous couvert du Directeur Financier de la commune de Saint-Rémy de Provence.

Article 16 : Appel de fonds

La participation de chaque commune fera l'objet de 2 versements :

- Un 1^{er} versement de 40% du montant total de la participation communale devra être effectué au cours du 1^{er} trimestre civil. Il permettra de constituer une provision financière sur la base des budgets prévisionnels communiqués.
- Un 2^{ème} versement constituant le solde sera à régler au plus tard le 30 juin de l'année en cours.

Pour les communes qui adhèrent en cours d'année, la participation sera calculée au prorata des mois d'utilisation du service.

Article 17 : Comptable

Le comptable assignataire du SIVU est le trésorier de Saint Rémy de Provence

Article 18 : Comité de pilotage

Un comité de pilotage constitué de l'ensemble des partenaires du RAM :

- Représentant du Conseil Syndicat de gestion du relais,
- Animateur du RAM,
- Coordinateur petite enfance,
- Représentant de la Caisse d'Allocations Familiales,
- Représentant du Conseil Départemental en charge de la petite enfance,
- Représentant de la Mutualité Sociale Agricole,
- Représentant des établissements d'accueil du jeune enfant
- Etc...

Sera constitué conformément au guide référentiel CNAF des Relais Assistants Maternels.

Il sera chargé de piloter le relais et soumettre des propositions au Conseil Syndical.

TITRE III ENTREE - RETRAIT

Article 19 : Entrée dans le SIVU en référence au CGCT

Le SIVU pour la gestion du Relais Petite Enfance Alpilles Montagnette, service Relais Assistants Maternels est un syndicat intercommunal qui relève des dispositions des articles L. 5212-1 et suivants du CGCT (syndicat de communes). En l'absence d'article particulier concernant l'adhésion, ce sont les dispositions générales prévues par les articles L. 5111-1 et suivants qui s'imposent.

Une commune peut intégrer le Syndicat à tout moment de l'année, sa contribution financière pour l'année en cours est alors calculée au prorata du nombre de mois d'adhésion.

Article 20 : Retrait du SIVU

Toute commune membre du SIVU pourra se retirer du SIVU dans les conditions définies aux articles L5211-19 et L5212-29 du CGCT".

TITRE IV DUREE

Le Syndicat est constitué pour une durée indéterminée, à compter de l'arrêté préfectoral portant création.

TITRE V DISSOLUTION

Le Syndicat peut être dissous dans les conditions et les formes mentionnées à l'article L.5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

TITRE VI MODIFICATION DES STATUTS

Toute modification aux conditions initiales de composition, de fonctionnement ou d'objet interviendra dans les conditions prévues aux articles L.5212-26 à L.5212-30 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoient en particulier la consultation de chacune des communes adhérentes.

Fait à Saint-Rémy-de-Provence, le 19 février 2020



S.I.V.U.
pour la gestion du R.A.M.
"Alpilles Montagnette"
Siège : Marie de Saint Rémy de Provence

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2021-01-18-002

ORDRE DU JOUR de la CDAC du 26 01 2021



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de
l'Environnement**

**Bureau des Élections et de la Réglementation
Secrétariat de la CDAC13**
pref-cdac13@bouches-du-rhone.gouv.fr

ORDRE DU JOUR

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DES BOUCHES-DU-RHONE

SÉANCE DU MARDI 26 JANVIER 2021 - 14H30

SALLE 200 (PHILIBERT - 2ÈME ÉTAGE)

14h30 : Dossier n°CDAC/20-10 : Demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SNC LIDL, en qualité de future exploitante, en vue de la création, après transfert d'activité, d'un supermarché « LIDL » d'une surface de vente de 1444 m², sis Allée de Szentendre à SALON-DE-PROVENCE.

Fait à Marseille, le 18 juin 2021

La Secrétaire Générale

Signé

Madame Juliette TRIGNAT

SGAMI SUD

13-2021-01-18-009

**Arrêté portant délégation de signature à Monsieur
CHASSAING SGZDS**



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
de la zone de défense et de sécurité Sud**

Secrétariat général pour l'administration
du ministère de l'intérieur Sud

Arrêté du **portant délégation de signature à**
Monsieur Christian CHASSAING,
Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du
préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de
sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure modifiée pour partie par le code de sécurité intérieure ;

Vu la loi de finances n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 pour 2018 ;

Vu l'ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012, relative à la partie législative du code de sécurité intérieure ;

Vu le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale modifié par le décret n°96-1141 du 24 décembre 1996 et par le décret n° 2005-1723 du 30 décembre 2005 ;

Vu le décret 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°97-1999 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'État en mer ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les SGAP ;

Vu le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°2009-1725 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions relatives aux délégations de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret n°2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

Vu le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 précitée ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 7 mai 2019 portant nomination de Monsieur Christian CHASSAING, en qualité de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2009 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains ouvriers d'État du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité au titre du développement d'activité pour l'emploi des jeunes ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activité pour l'emploi des jeunes ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2016 portant affectation de Monsieur Hugues CODACCIONI, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2013 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) de la zone de défense et de sécurité sud ;

Vu la décision de la DGGN n°51 917 du 16 juillet 2014 portant changement de rattachement organique des centres de soutien automobiles de la gendarmerie (CSAG) au sein de la région de gendarmerie zone de défense et de sécurité sud ;

Sur proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud,

ARRETE

ARTICLE 1 :

En ce qui concerne la zone de défense et de sécurité sud, délégation est donnée à Monsieur Christian CHASSAING, Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, pour :

- toutes matières relevant des missions générales du préfet de la zone de défense et de sécurité sud, à l'exception de l'approbation des plans zonaux ;
- la gestion opérationnelle déconcentrée des forces mobiles de la zone de défense et de sécurité sud conformément aux dispositions des articles R.122-10 et R.122-11 du code de la sécurité intérieure ;
- l'animation et la coordination des organismes zonaux relevant des compétences dévolues à l'état-major interministériel de zone (EMIZ), au centre zonal opérationnel de crise (CeZOC) et au secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud (SGAMI).

En ce qui concerne les marchés publics passés par le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI) Sud, en sa qualité de pouvoir adjudicateur, délégation est donnée à Monsieur Christian CHASSAING, Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, jusqu'à 3.000 000€ HT pour:

- les opérations immobilières financées sur les programmes 152, 161,176, 216 et 303 sur l'ensemble de la zone de défense et de sécurité Sud,
- les opérations immobilières financées au titre de l'entretien des bâtiments de l'État « programme 723 » pour le compte des services de police implantés dans la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
- les marchés de fonctionnement supérieurs à 40 000 euros HT financés sur les programmes 176, 216 et 303.

En tant que Responsable de Budget Opérationnel de Programme (RBOP) zonal 176, délégation est donnée à Monsieur Christian CHASSAING pour recevoir et répartir les crédits vers les Unités Opérationnelles, et procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire.

En tant que Responsable d'Unités Opérationnelles (RUO), délégation est donnée à Monsieur Christian CHASSAING pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État dans l'aire de compétence du SGAMI Sud, concernant les programmes suivants :

- 176 Police Nationale,
- 216 Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur,
- 303 Immigration et asile.

ARTICLE 2 :

En application de l'article R. 122-51 du code de la sécurité intérieure, délégation de signature est donnée à Monsieur Christian CHASSAING, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, en ce qui concerne les missions relatives à la protection de la forêt méditerranéenne, à l'effet de signer tous documents, à l'exception des instructions générales et des décisions à caractère réglementaire et de prendre toute décision de répartition des crédits alloués au titre du conservatoire de la forêt méditerranéenne (CFM). Délégation lui est également donnée pour l'ordonnancement secondaire des dépenses de DFCL méditerranéenne sur le programme 149 (centre financier 0149-C001-A013).

Pour l'exercice de ses attributions, Monsieur Christian CHASSAING dispose de la délégation à la protection de la forêt méditerranéenne (DPFM).

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian CHASSAING, la délégation de signature est donnée aux chargés de mission de la DPFM, Messieurs Bernard ROMATIF, colonel hors classe de sapeurs-pompiers professionnels, Philippe JOANNELLE, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement et Roland PHILIP, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, pour signer tous documents et pièces comptables relevant de leurs attributions, à l'exclusion des instructions générales, des décisions à caractère réglementaire et des courriers adressés aux ministres, aux préfets et aux élus.

Délégation leur est également donnée pour l'ordonnancement secondaire des dépenses de DFCI méditerranéenne sur le programme 149 (centre financier 0149-C001-A013).

Pour les demandes d'achat et de subvention, ainsi que pour les constatations de service fait dans Chorus Formulaires, délégation est donnée :

- pour la saisie, à Madame Mélanie MURGIA, adjoint administratif principal de deuxième classe ;
- pour la saisie et la validation, à Messieurs Bernard ROMATIF, Philippe JOANNELLE et Roland PHILIP.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian CHASSAING, les délégations qui lui sont consenties à l'article 1^{er} pour ce qui concerne l'état-major interministériel de zone, seront exercées par le contrôleur général François PRADON, chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud.

En cas d'absence ou d'empêchement du contrôleur général François PRADON, la délégation qui lui est conférée sera confiée au colonel Gérard PATIMO, adjoint au chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud. En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Gérard PATIMO, la délégation qui lui est conférée sera exercée par l'officier désigné comme chef COZ d'astreinte, durant la période de ladite astreinte.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian CHASSAING, les délégations qui lui sont consenties à l'article 1^{er} pour ce qui concerne l'activation des mesures prévues au Plan de Gestion de Trafic "PALOMAR SUD", au Plan Intempéries Arc Méditerranéen (PIAM), ou aux Plans de Gestion du Trafic (PGT) d'axes de la zone sud validés par le préfet de zone, seront exercées par le contrôleur général François PRADON, chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud.

En cas d'absence ou d'empêchement du contrôleur général François PRADON, la délégation qui lui est conférée sera exercée par le colonel Gérard PATIMO, adjoint au chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud. En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Gérard PATIMO, la délégation qui lui est conférée sera exercée, par l'officier désigné comme chef COZ d'astreinte, pendant la durée de ladite astreinte.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian CHASSAING, délégation de signature est donnée :

Pour la gestion administrative et financière du Centre zonal Opérationnel de Crise (CeZOC), et pour l'engagement de dépenses n'excédant pas 5 000 € HT, à :

- Madame Laetitia CONTET, attachée principale d'administration de l'État, chef de cabinet du CeZOC
- Monsieur Jean-Luc JORDAN, attaché principal d'administration de l'État, chef du pôle administratif du CeZOC,

Pour la signature des ordres de mission des personnels affectés à l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud, à :

- Monsieur François PRADON, contrôleur général des sapeurs-pompiers, chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud,
- Monsieur Gérard PATIMO, colonel de sapeurs-pompiers, adjoint au chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud.

ARTICLE 5 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Christian CHASSAING, à l'effet de signer les arrêtés, décisions, lettres et notes dans les matières énumérées ci-après :

- gestion administrative et financière des personnels de la police nationale, des systèmes d'information et de communication, des services techniques et des ouvriers d'État du ministère de l'intérieur, ainsi que des personnels administratifs affectés en périmètre police ;
- gestion administrative et financière des personnels civils affectés dans les services déconcentrés de la gendarmerie nationale de la zone de défense et de sécurité sud ;
- pré-liquidation de la paie des personnels du ministère de l'intérieur affectés dans le ressort territorial de la zone de défense et de sécurité sud ;
- organisation et fonctionnement des commissions administratives paritaires compétentes pour les agents de la zone de défense et de sécurité sud relevant du corps d'encadrement et d'application, des techniciens et des agents spécialisés de police technique et scientifique, des adjoints techniques de la police nationale, des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer, des contrôleurs des services techniques, des techniciens et des agents des systèmes d'information et de communication ainsi que des ouvriers d'État ;
- organisation et fonctionnement des commissions administratives paritaires siégeant en conseil de discipline compétentes pour les agents relevant des corps d'encadrement et d'application, d'agent spécialisé de la police technique et scientifique et d'adjoint technique de la police nationale ; et en ce qui concerne les ouvriers d'état pour les sanctions de 3ème et 4ème niveaux prévus par leur statut particulier ;
- prise des sanctions du premier groupe pour les agents relevant des corps d'adjoint administratif, de secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer et d'attaché d'administration de l'État affectés dans les services du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud et les services de la police nationale au sein de la zone de défense et de sécurité sud ;
- prise des sanctions du premier groupe pour les agents relevant des corps d'adjoint technique de l'intérieur et de l'outre-mer, de contrôleur des services techniques, d'ingénieur des services techniques, d'agent SIC, de technicien SIC et d'ingénieur SIC, affectés dans les services du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud, de police nationale et du SRSIC au sein de la zone de défense et de sécurité sud ;
- prise des sanctions de premier et de deuxième niveau prévus par leur statut particulier pour les agents relevant du corps des ouvriers d'État affectés dans les services du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud, de police nationale et du SRSIC au sein de la zone de défense et de sécurité sud ;

- prise des sanctions du premier groupe pour le corps des adjoints techniques de police nationale pour les seuls agents affectés dans les services du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud dans le ressort des Bouches- du-Rhône ;
- prise de sanctions du premier groupe pour les adjoints de sécurité affectés au sein de la zone de défense et de sécurité sud à l'exclusion du département des Bouches du Rhône ;
- organisation et fonctionnement des commissions consultatives paritaires siégeant en conseil de discipline compétentes pour les contractuels recrutés au niveau zonal en tant qu'adjoints de sécurité et cadets de la République,
- organisation et fonctionnement des commissions d'avancement des ouvriers d'État défense ;
- gestion administrative, financière, du fonctionnement et du matériel du BOP n°7 du programme 176, de l'Unité Opérationnelle (UO) 0216-CSGA-DSUD et de l'UO 0176-CCSC-DM13
- recrutement et formation des personnels actifs de police, des personnels techniques, scientifiques et contractuels du ministère de l'intérieur dont notamment les adjoints de sécurité et les cadets de la République ;
- représentation de l'État en matière contentieuse devant les juridictions administratives ;
- protection juridique des personnels de la police nationale et réparation des préjudices causés à ses agents lors de leurs missions ou du fait de leur qualité ;
- réparation des dommages accidentels impliquant des véhicules de l'administration ou résultant d'un accident de service et recouvrement des débours de l'État résultant d'accidents ou d'actes volontaires ;
- institution, modification ou fermeture des régies d'avances et de recettes pour les services relevant du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud ainsi que la nomination et la cessation de fonction des régisseurs, des mandataires suppléants et des mandataires ;
- préparation et conduite d'opérations immobilières de la police nationale et de la gendarmerie nationale et, à la demande des préfets de département de la zone de défense et de sécurité sud, la gestion des opérations immobilières des autres services du ministère de l'intérieur ;
- en tant que représentant du pouvoir adjudicateur les marchés publics, les contrats, les contrats de délégation de service public et les accords-cadres passés pour les besoins logistiques, techniques et immobiliers de fonctionnement et d'investissement de la zone de défense et de sécurité sud.
- en matière financière et comptable : les protocoles transactionnels, les mandats et ordres de paiement, les bordereaux d'émission, les titres de recettes, les ordres de reversement et pièces comptables de tous ordres, les formules rendant exécutoires les titres de perception émis pour le recouvrement des créances de l'État, étrangères à l'impôt et aux domaines, entrant normalement dans les attributions du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur. Sont exclues de la délégation, la réquisition du comptable et la possibilité de passer outre le visa du contrôleur financier régional.
- les arrêtés, les décisions, les pièces comptables (contrats, bons de commande) et actes relevant des attributions de la direction des systèmes d'information et de communication, à l'exception des rapports aux ministres.

ARTICLE 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian CHASSAING, la délégation qui lui est consentie à l'article 5 et aux paragraphes deux et trois de l'article 1 sera exercée par Monsieur Hugues CODACCIONI, contrôleur général des services actifs de la police nationale, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud, sauf pour l'élévation des conflits auprès du tribunal des conflits, et dans la limite de 500 000€ HT pour la signature des marchés publics.

ARTICLE 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée, pour tous arrêtés, décisions, lettres et notes établis par la direction des ressources humaines à Madame Céline BURES, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des ressources humaines.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Céline BURES la délégation qui lui est consentie pourra être exercée par Monsieur Christophe ASTOIN, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au directeur des ressources humaines,

Par ailleurs, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Céline BURES, la délégation qui lui est consentie pourra également être exercée, dans la limite de leurs attributions respectives (actes et décisions courantes relevant de la gestion financière et administrative de leurs bureaux, correspondances courantes) par :

- Monsieur Michel BOURELLY, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des personnels actifs ;
- Madame Delphine GILLI, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des personnels actifs ;
- Monsieur Valentin MASIELLO, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du recrutement ;
- Madame Caroline VALLICIONI, attachée principale d'administration de l'État, chef du pôle d'expertise et de services ;
- Madame Annie MASSA, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du pôle d'expertise et de services ;
- Madame Béatrice REMY, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du pôle d'expertise et de services,
- Madame Françoise SIVY, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques ;
- Madame Catherine LAPARDULA attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques ;
- Madame Marion RAZZA, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des ressources humaines SGAMI ;
- Madame Ophélie DERENTY, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau des ressources humaines SGAMI ;
- Madame Isabelle FAU, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des affaires médicales et sociales ;
- Monsieur Jean-Laurent GASPARD attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau des affaires médicales et sociales ;

- Madame Catherine FEUILLERAT, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des affaires sociales à la délégation territoriale de Toulouse ;
- Madame Geneviève GRAPPIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau des affaires sociales à la délégation territoriale de Toulouse ;
- Madame Isabelle PEREZ, secrétaire administrative de classe normale, chef du pôle blessures en service, frais médicaux, ATI et fins de carrière ;
- Monsieur Denis VILLAR, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau des personnels et du recrutement à la délégation territoriale de Toulouse ;
- Monsieur Cyril FURLAN, secrétaire administratif de classe normale, chef de section et adjoint au chef du bureau des personnels actifs et du recrutement à la délégation territoriale de Toulouse ;
- Madame Marie-Laurence MAXIMIN, secrétaire administratif de classe normale, chef de section et adjointe au chef du bureau des personnels actifs et du recrutement à la délégation territoriale de Toulouse ;
- Madame Martine GALENSKI, attachée d'administration de l'Etat, chef du pôle administratif du service médical statutaire.

ARTICLE 8

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances pour :

- la signature des marchés publics dans la limite de 250 000 HT,
- les documents financiers et administratifs établis par la direction de l'administration générale et des finances,
- la représentation de l'État en matière contentieuse devant les juridictions administratives ;
- la protection juridique des personnels de la police nationale et réparation des préjudices causés à ses agents lors de leurs missions ou du fait de leur qualité ;
- la réparation des dommages accidentels subis par les personnels et le recouvrement des débours de l'État résultant d'accidents ou d'actes volontaires ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sébastien TRUET, directeur de l'administration générale et des finances, la délégation qui lui est consentie pourra être exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Monsieur David GUILLIOT, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'administration générale et des finances,
- Madame Céline CAPPELLO, attachée d'administration de l'État, chargée de mission auprès du directeur de l'administration générale et des finances,
- Monsieur Frédéric BRIANT, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du budget,
- Madame Rauana HOLOZET, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du budget,

- Madame Virginie NATALE, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du Centre de Services Partagés,
- Commandant Emmanuel BOUCHEZ, adjoint à la cheffe du Centre de Services Partagés et chef du bureau dépenses métiers et recettes non fiscales,
- Madame Virginie SINTES, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de la performance financière,
- Madame Béatrice JAMET, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau dépenses courantes,
- Monsieur Cyrille CAMUGLI, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du contentieux et du conseil juridique,
- Madame Charlotte RIVIERE, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du contentieux et du conseil juridique, cheffe du pôle protection juridique, indemnisation et recouvrement
- Madame Lætitia BEDNARZ, secrétaire administrative de classe supérieure, cheffe de la section indemnisation et recouvrement,
- Madame Lætitia DI MEO, secrétaire administrative, cheffe de la section protection juridique,
- Mme Marie-Laure ALVAREZ-BOURLES, attachée d'administration de l'État, cheffe du pôle contentieux administratif et conseil juridique,
- Monsieur Guialbert SEQUEIRA, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de la commande publique et des achats,
- Mme Zahia NASR, attaché d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau de la commande publique et des achats, cheffe du pôle politique et performance achat.

Par ailleurs, délégation de signature est donnée aux fins de signer les bons de transport et d'hébergement aux personnes suivantes :

- Monsieur Sébastien TRUET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances
- Monsieur David GUILLIOT, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'Administration Générale et des Finances,
- Monsieur Frédéric BRIANT, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du budget.
- Madame Rauana HOLOZET, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du budget.
- Mme Elena DI GENNARO conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, déléguée territoriale de Toulouse

ARTICLE 9 :

Dans le cadre de l'exécution des UO 0216-CSGA-DSUD et 0176-CCSC-DM13, délégation de signature est donnée aux gestionnaires budgétaires selon les groupes utilisateurs joints en annexe 1, afin de saisir les demandes d'achat dans Chorus Formulaire, de les valider le cas échéant et de constater le service fait.

Autorisation est donnée aux agents des UO 0216-CSGA-DSUD et 0176-CCSC-DM13 détenteurs d'une carte achat de niveau 1 et/ou de niveau 3 à effectuer des commandes et à attester du service fait, en respectant le plafond par achat qui lui est alloué, et selon la liste jointe en annexe 2.

Le détenteur de la carte achat de niveau 1 n'est pas autorisé à :

- réaliser des achats auprès de fournisseurs titulaires de marchés publics en dehors des fournitures non prévues dans ces marchés ;
- déroger à la règle des marchés publics, en achetant des fournitures ou services faisant l'objet d'un marché à un fournisseur autre que le titulaire du marché (achat de fournitures de bureau en grande surface ou sur des sites commerciaux).

ARTICLE 10 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Michel ACCORSI, ingénieur des services techniques, directeur de l'immobilier, à Monsieur Gil ZANARDI, ingénieur principal des services techniques, directeur adjoint de l'immobilier pour :

- les documents administratifs et financiers établis par la direction de l'immobilier et notamment les arrêtés de concessions de logement au profit des personnels relevant de la direction générale de la police nationale et les actes de location passés pour les besoins des services de police ;
- la passation et l'exécution des marchés publics immobiliers d'un montant inférieur à 100 000 euros HT et les avenants y afférents ;
- la signature des actes relatifs à l'exécution des marchés publics immobiliers lorsque ceux-ci ne modifient pas les coûts prévus dans les pièces contractuelles : ordres de service de démarrage des travaux, décisions de validation de phase de maîtrise d'œuvre, avenants ou décisions modificatives sans modification de coûts, procès-verbaux de réception, procès-verbaux de levée de réserve, décomptes généraux définitifs (DGD), exemplaires uniques délivrés aux entreprises pour cessions de créances ou demandes de nantissement, agréments de sous-traitants.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur ACCORSI, directeur de l'immobilier, de Monsieur Gil ZANARDI, directeur adjoint de l'immobilier, la délégation qui leur est consentie sera exercée, dans la limite de leurs attributions respectives et uniquement pour les marchés publics immobiliers d'un montant inférieur à 40 000 euros HT par :

- Monsieur Eric TAISNE ingénieur principal des services techniques, chef du bureau régional des affaires immobilières PACA-CORSE,
- Monsieur Didier TRAVERSA, ingénieur principal des services techniques, chef adjoint du bureau régional des affaires immobilières PACA CORSE,
- Monsieur Alain FERRÉ, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau régional des affaires immobilières OCCITANIE,
- Monsieur Philippe GAY, ingénieur des services techniques, chef adjoint du bureau régional des affaires immobilières OCCITANIE.
- Monsieur Jean-Luc VIRET, ingénieur principal des services techniques, chef adjoint du bureau régional des affaires immobilières OCCITANIE

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur ACCORSI, directeur de l'immobilier, de Monsieur Gil ZANARDI, directeur adjoint de l'immobilier, la délégation qui leur est consentie sera exercée par Mme Christine CONSOLARO, attachée, chef du bureau zonal des affaires générales pour les domaines relevant de son activité au sein de la direction de l'immobilier :

- les certificats administratifs pour les accusés-réception des bons de commande ; copie de facture ; de levée de retenue de garantie,

- les exemplaires uniques délivrés aux entreprises pour cessions de créances ou demandes de nantissement,
- les autorisations d'absences pour les agents placés sous son autorité,
- les agréments des sous-traitants et les avenants sans incidence financière,
- les décomptes généraux définitifs (DGD).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme CONSOLARO, la délégation qui lui est conférée, sera exercée par Mme Patricia BONPAIN, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe du chef du bureau zonal des affaires générales.

ARTICLE 11 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée, pour les documents administratifs et financiers établis par la direction de l'équipement et de la logistique et les marchés d'équipement et de logistique d'un montant inférieur à 40 000 euros HT et les avenants y afférents, à la Lieutenant-colonelle Rachel PREVOT, directrice de l'équipement et de la logistique et à Monsieur Jean-Michel CHANCY, ingénieur hors classe des services techniques, directeur adjoint de l'équipement et de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Lieutenant-colonelle Rachel PREVOT ou de Monsieur Jean-Michel CHANCY, la délégation sera exercée, dans la limite de leurs attributions respectives et uniquement pour les marchés d'équipement et de logistique inférieurs à 15 000 euros HT, par :

- Monsieur Christophe LATTARD, attaché d'administration de l'État, chef du bureau administration finances,
- Madame Stéphanie DUDZIAK, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau administration finances,
- Monsieur Didier BOREL, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau des moyens mobiles,
- Monsieur Philippe MICHAUX, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau de l'armement, des munitions et des équipements zonal,
- Monsieur Bruno LAFAGE, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de l'armement, des munitions et des équipements à la délégation territoriale de Toulouse,
- Monsieur Stéphane BOYER, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau des moyens mobiles à la délégation territoriale de Toulouse,
- Monsieur Thierry VERZENI, ingénieur des services techniques, chef de l'antenne logistique de Montpellier.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Lieutenant-colonelle Rachel PREVOT, de Monsieur Jean-Michel CHANCY, de Monsieur Thierry VERZENI, de Monsieur Stéphane BOYER, de Monsieur Didier BOREL, de Monsieur Bruno LAFAGE, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée, dans le cadre exclusif des commandes relatives à leurs attributions respectives et dans la limite de 3 000 € HT :

- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Marseille (13), par Monsieur Nicolas CHARFE, par Monsieur Jérôme HIDOIN, Monsieur Olivier SPIRIDON, M. Thierry SALVATTI, l'Adjudant chef Olivier ROGE et l'Adjudant Emmanuel GUIBAL ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Montpellier (34), par Monsieur Marc SAUVAGE, Monsieur Éric PIERRE, Monsieur Thierry CRUVEILLER, l'adjudant chef Abdellah SAMET ;

- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Perpignan(66), par Monsieur Jean-Luc DESBORDES, l'Adjudant-chef Eric MAXIME, Madame Delphine TAVERNIER, l'Adjudant-chef Franck DEBIEN ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Nice (06), par Monsieur Alexandre CHEVELEFF, l'Adjudant-chef Michel LACANAL, l'Adjudant Christophe MARMONTELLI, Monsieur Thierry IBANEZ, Monsieur Grégory GRAL ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Ajaccio (2A), par Monsieur Bertrand DECLE, l'Adjudant-chef Raphaël BIRAUD, Monsieur Jacques PERINI, Monsieur Frédéric POLI ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Furiani (2B), par Monsieur Michel RAVENEL et Monsieur Thierry ANZIANI ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Borgo (2B), par l'Adjudant-chef Dominique LAFFICHER et l'Adjudant Eric PIQUEMAL ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Digne-les-Bains (04), par l'Adjudant-chef Florent BURILLIER et le Maréchal-des-logis-chef Benoît PREVERAUD ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Gap (05), par l'Adjudant-chef Jérôme BONNET, le maréchal-des-logis chef Christophe REECHT et Madame Ingrid BEGRE ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Hyères (83), par l'Adjudant chef Benoît Thomas DE JOLY DE CABANOUX et l'Adjudant-chef Patrick PAUZET ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Orange (84), par l'Adjudant-chef Thierry ASTRAND ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Carcassonne (11), par le Major Etienne GANTAR, l'Adjudant-chef Cyrille LE BRIS, Adjudant-chef David MANSARD et le Maréchal-des-logis Frédéric BARRIS ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Nîmes (30), par le major Gilles MAJOREL et l'Adjudant Pascal BATTINI ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Mende (48), par l'Adjudant-chef Frédéric BALDET et l'Adjudant Sébastien BERTRAND ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Toulouse (31), par Monsieur Cheliff AMANZOUGARENE, M. Guillaume FAU, l'Adjudant chef Georges VALLIERE, Madame Marie-ange CAMBON, Monsieur Simon CANTAREL et Madame Myriam EDROU ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Foix (09), par l'Adjudant Stéphane RUIZ et le maréchal-des-logis chef Sébastien VANDART ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Rodez (12), par l'Adjudant Christophe GAYRAUD et l'Adjudant Yvan CAZEAUX ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Auch (32), par l'Adjudant-chef Jean-Marc SVALDI et le maréchal-des-logis chef Eric GALLIMARD ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Cahors (46), par l'Adjudant-chef Francis LENDROIT et l'Adjudant Romuald LAGNY ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Tarbes (65), par l'Adjudant-chef David LAHAILLE et l'Adjudant Jean-marc SARNIGUET ;

- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Albi (81), par 'Adjudant-chef Christophe CARAYON et le maréchal-des-logis chef Frédéric FREJAFOD ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Montauban (82), par le major Patrick BERTAL et l'Adjudant Pascal GILSON.

ARTICLE 12 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas BOUTTE, directeur des systèmes d'information et de communication pour :

- la passation et l'exécution des marchés publics SIC d'un montant inférieur à 40 000 euros HT et les avenants y afférents ;
- la signature des actes relatifs à l'exécution des marchés publics SIC lorsque ceux-ci ne modifient ni les coûts ni les délais prévus dans les pièces contractuelles.

En cas d'absence et d'empêchement de Monsieur Nicolas BOUTTE, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Monsieur Fabrice BRACCI, ingénieur SIC hors classe, directeur adjoint et par Madame Magali IVALDI-CLERMONT, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des moyens et activités transverses.

En cas d'absence et d'empêchement de Monsieur Nicolas BOUTTE, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Monsieur Jacques SARAGON et par Madame Estelle ROÏC, pour les actes de la délégation territoriale de Toulouse relevant du domaine de compétence fonctionnelle et territoriale de la direction des systèmes d'information et de communication, et par Monsieur Joël MACARUELLA pour les actes des antennes logistiques de Nice et de Montpellier relevant du domaine de compétence fonctionnelle et territoriale de la direction des systèmes d'information et de communication.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nicolas BOUTTE, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Monsieur Cyr BUONO, dans les limites de ses attributions au sein de la direction des systèmes d'information et de communication et pour l'engagement de dépenses de fonctionnement de la DSIC n'excédant pas 5 000€ HT.

ARTICLE 13 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée pour les engagements juridiques des dépenses concernant le budget propre des délégations territoriales, régionales et des antennes logistiques, dans la limite de 40 000€ par acte.

- pour ce qui concerne la délégation territoriale de Toulouse à Madame Elena DI GENNARO, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, déléguée territoriale de Toulouse ;
- pour ce qui concerne la délégation régionale d'Ajaccio à Monsieur Anthony TEDDE, ingénieur, chef de la délégation régionale de Corse ;
- pour ce qui concerne l'antenne logistique de Nice à Monsieur Jean-Expedit JAMS, ingénieur des services techniques, chef de l'antenne logistique de Nice ;
- pour ce qui concerne l'antenne logistique de Montpellier à Monsieur Thierry VERZENI adjoint au chef de l'antenne logistique de Montpellier.

En leur qualité de chef d'établissement et de site, en tant que responsable de la sécurité des personnes et des biens et des conditions d'hygiène et de sécurité au travail, délégation de signature est donnée pour la gestion courante de l'établissement :

- pour ce qui concerne le site de Sainte-Marthe à Monsieur Hugues CODACCIONI, adjoint au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;
- pour ce qui concerne le site de Noilly Prat, à la Lieutenant-colonelle Rachel PREVOT, directrice de l'équipement et de la logistique ;

- pour ce qui concerne le site d'Alphonse Allais, à Monsieur Nicolas BOUTTE, directeur des systèmes d'information et de communication ;
- pour ce qui concerne la délégation territoriale de Toulouse, à Madame Elena DI GENNARO, déléguée territoriale de Toulouse ;
- pour ce qui concerne la délégation régionale d'Ajaccio, à Monsieur Anthony TEDDE, ingénieur, chef de la délégation régionale de Corse ;
- pour ce qui concerne l'antenne logistique de Nice, à Monsieur Jean-Expedit JAMS, ingénieur des services techniques, chef de l'antenne logistique de Nice ;
- pour ce qui concerne l'antenne logistique de Montpellier, à Monsieur Thierry VERZENI, adjoint au chef de l'antenne logistique de Montpellier.

ARTICLE 14 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée, à Monsieur François MICHEL, médecin inspecteur zonal pour l'ensemble des documents administratifs et financiers établis par les services médicaux statutaires de la zone de défense et de sécurité sud .

En son absence ou en cas d'empêchement délégation est donnée :

- à Monsieur Pierre LAMBICCHI, médecin contractuel de la police nationale, pour les régions PACA, CORSE
- à Monsieur Claude TRIAL médecin contractuel de la police nationale, pour les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées orientales,
- à Madame Anne MOUILLARD, chef du service médical statutaire et de contrôle de la délégation territoriale de Toulouse, pour les départements de l'Ariège, du Tarn, du Gers, de la Haute-Garonne, du Lot, des Hautes-Pyrénées, de l'Aveyron et du Tarn et Garonne.

ARTICLE 15 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie, dans les domaines relevant du cabinet du SGAMI, sera exercée, dans les limites de leurs attributions respectives au sein du cabinet et pour l'engagement de dépenses de fonctionnement du cabinet n'excédant pas 5 000€ HT, par :

- Madame Laura SIMON, attachée principale d'administration de l'État, chef de cabinet ;
- Monsieur Jacques PICAN, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef de cabinet ;
- Madame Myriam ASSILA, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau des affaires générales.

ARTICLE 16 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée, pour les documents administratifs et financiers établis par les services actifs de sécurité intérieure à Monsieur Michel TOURNAIRE, sous-préfet hors classe, coordonnateur pour la sécurité en Corse.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel TOURNAIRE, la délégation qui lui est consentie, à l'exception des arrêtés, protocoles transactionnels élaborés dans le cadre d'un marché, accords-cadres et marchés, sera exercée par Monsieur Jean-Philippe ROTH, commissaire de police, coordonnateur adjoint pour la sécurité en Corse et par Monsieur Grégory LECLUSE, lieutenant-colonel de gendarmerie, coordonnateur adjoint pour la sécurité en Corse.

ARTICLE 17 :

Dans le cadre de l'exécution du BOP « Immigration et Asile », programme 303, action 3, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, directeur de l'administration générale et des finances, afin de signer :

- les actes juridiques concernant les dépenses de fonctionnement des locaux et centres de rétentions inférieures à 40.000 euros HT,
- les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié, y compris les commandes passées à l'UGAP, ne sont pas soumis à cette limitation,

En cas d'absence de Monsieur Sébastien TRUET, directeur de l'Administration Générale et des Finances, la délégation est donnée à :

- Monsieur David GUILLIOT, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'Administration Générale et des Finances,
- Monsieur Frédéric BRIANT, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du budget.
- Madame Rauana HOLOZET, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du budget.

ARTICLE 18 :

L'arrêté du 15 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Christian CHASSAING est abrogé.

ARTICLE 19 :

Le Secrétaire Général de la Zone de Défense et de Sécurité Sud et le Secrétaire Général Adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures chefs-lieux des régions PACA, Occitanie et Corse.

Fait à Marseille, le

Le Préfet

Signé

Christophe MIRMAND

Liste de gestionnaires/valideurs CHORUS FORMULAIRE

UO 0216-CSGA-DSUD et 0176-CCSC-DM13

| Nom | Prénom | saisie | validation |
|----------------|--------------|--------|------------|
| ABDECHCHAFI | MARINE | 0 | 0 |
| | | | |
| ALVES | DANIELA | 0 | |
| AOURI | SAMIA | 0 | 0 |
| ASTOIN | CHRISTOPHE | 0 | 0 |
| | | | |
| BAUMIER | MARIE ODILE | 0 | |
| BEDDAR | HOCINE | 0 | |
| BONICI | EMMANUELLE | 0 | |
| BONIFACCIO | DOMINIQUE | 0 | 0 |
| BONPAIN | PATRICIA | 0 | |
| BORDELONGUE | JEAN-BERNARD | 0 | 0 |
| BORRY | JOHANNA | 0 | 0 |
| BOUAZZA | DALILA | 0 | |
| BRIANT | FREDERIC | 0 | 0 |
| CAILLAUD | CHRISTINE | 0 | 0 |
| CALABRESE | JULIE | 0 | |
| CAMBON | MARIE-ANGE | 0 | 0 |
| CANTAREL | SIMON | 0 | 0 |
| CARLI | CATHERINE | 0 | |
| CHARLOIS | REMY | 0 | 0 |
| CHAUTARD | ALYSSA | 0 | 0 |
| COLLIGNON | GENEVIEVE | 0 | |
| CONSOLARO | CHRISTINE | 0 | 0 |
| CORDEAU | EMILIE | 0 | |
| | | | |
| DE OLIVEIRA | VALERIE | 0 | |
| | | | |
| DI GENNARO | ELENA | 0 | 0 |
| DUDZIAK | Stéphanie | 0 | |
| EDRU | MYRIAM | 0 | 0 |
| ESTEVE | MICHAEL | 0 | 0 |
| EUDE CARNEVALE | NADEGE | 0 | |
| FENECH | LAETITIA | 0 | 0 |
| GAY | LAETITIA | 0 | |

| | | | |
|-----------|------------------|---|---|
| | | | |
| GONZALEZ | FRANCOIS | 0 | 0 |
| GRAL | GREGORY | 0 | 0 |
| GUERRA | LYSIANE | 0 | |
| HOLOZET | RAUANA | 0 | 0 |
| | | | |
| | | | 0 |
| JORDAN | JEAN LUC | 0 | 0 |
| LAFROGNE | SYLVIE | 0 | 0 |
| LEBLAY | DIDIER | 0 | |
| LOPEZ | MARIE | 0 | |
| MALECKI | JAROSLAW | 0 | 0 |
| MARTIN | Andrea | 0 | 0 |
| MORGANTI | PIERRE-DOMINIQUE | 0 | |
| MOUNIER | SANDRA | 0 | |
| OLIVERO | CLAUDETTE | 0 | |
| OUAICHA | FATIHA | 0 | |
| | | | |
| PEREZ | MAGALI | 0 | |
| PEREZ | NATHALIE | 0 | 0 |
| PICAN | JACQUES | 0 | |
| POELAERT | ISABELLE | 0 | |
| PRE | MURIEL | 0 | 0 |
| REVENGA | MONIQUE | 0 | |
| REYNIER | BEATRICE | 0 | 0 |
| ROSO | JESSICA | 0 | 0 |
| ROUMANE | SONIA | 0 | 0 |
| SANCHEZ | FRANCIS | 0 | 0 |
| SAUGEZ | LOIC | 0 | |
| SCHMERBER | BERNADETTE | 0 | 0 |
| | | | |
| SIMON | LAURA | 0 | |
| SPIRIDON | OLIVIER | 0 | 0 |
| VERCHER | CHRISTINE | 0 | |
| VERDIER | PATRICIA | 0 | |
| | | | |
| VERRELLI | ORNELLA | 0 | |
| VIALARS | MARION | 0 | 0 |
| | | | |
| ZENAIDI | RIHAB | 0 | 0 |

Liste des détenteurs de carte achat UO CCSC-DM13 P176

| Nom des titulaires | PLAFOND/ACHAT | NIVEAU 1 | NIVEAU 3 | UO |
|----------------------|---------------|----------|----------|---------------------|
| AHMED Natacha | 30 000,00 € | | x | MAGASIN MARSEILLE |
| ALEJANDRO Christine | 500,00 € | x | | C.M.C. |
| ANZIANI THIERRY | 10 000,00 € | | x | MAGASIN FURIANI |
| ARNAUD WILLIAM | 6 000,00 € | x | | MAGASIN NOILLY PRAT |
| ASTOIN Christophe | 1000,00€ | | X | SGAMI SUD DRH |
| BARASCUT ELIE | 20 000,00 € | | X | MAGASIN MONTPELLIER |
| BONIFACCIO DOMINIQUE | 30 000,00 € | | x | MAGASIN MARSEILLE |
| BOREL DIDIER | 30 000,00 € | | x | MAGASIN MARSEILLE |
| CAMBON Marie-Ange | 20 000,00 € | | x | MAGASIN COLOMIERS |
| CANTAREL Simon | 20 000,00 € | | x | MAGASIN COLOMIERS |
| CAYUELA Christian | 500,00 € | x | | C.M.C. |
| CHASSAING Christian | 1 000,00 € | x | | C.E.Z.O.C. |
| DENIS Christian | 10 000,00€ | | x | MAGASIN AJACCIO |
| DESBORDES JEAN-LUC | 20000,00 € | | x | MAGASIN PERPIGNAN |
| DESRANGES Patrick | 20 000,00 € | | x | MAGASIN COLOMIERS |
| DEVAUX Olivier | 5000,00 € | | x | MAGASIN FOS SUR MER |
| DITNAN Kevin | 20 000,00 € | | x | MAGASIN COLOMIERS |
| FAURE Katie | 10 000,00 € | | x | MAGASIN AJACCIO |
| GAROFALO Christophe | 20 000,00 € | | x | MAGASIN MONTPELLIER |
| GRAL Grégory | 10000,00 € | | x | Ant.06 |
| GUILLOT Laurent | 20 000,00 € | | x | MAGASIN MONTPELLIER |
| HERNANDEZ Patrick | 30 000,00 € | | x | MAGASIN MARSEILLE |
| ISONI JOEL | 10 000,00 € | | x | MAGASIN AJACCIO |
| JORDAN Jean Luc | 1000,00 € | | x | C.E.Z.O.C. |
| KRUMB Jean-Pierre | 20 000,00 € | | x | MAGASIN COLOMIERS |
| LAFROGNE Sylvie | 500,00 € | x | | P.P. 13 |
| LECLUSE Grégory | 1000,00 € | | X | C.S.C |
| MADDALENA Lydie | 5000,00 € | | x | MAGASIN FOS SUR MER |
| MARIANI SEBASTIEN | 10 000,00 € | | x | MAGASIN FURIANI |
| PIERRE ERIC | 20 000,00 € | | x | MAGASIN MONTPELLIER |
| POLI FREDERIC | 10 000,00 € | | x | MAGASIN AJACCIO |
| PRADON François | 500,00 € | x | | C.E.Z.O.C. |
| RAVENEL MICHEL | 10 000,00 € | | x | MAGASIN FURIANI |
| REVENGA MONIQUE | 12 000,00 € | | x | MAGASIN NICE |
| ROSELLINI Frank | 30 000,00 € | | x | MAGASIN MARSEILLE |
| SALVATI Thierry | 30000,00€ | | x | MAGASIN MARSEILLE |
| SANCHEZ Francis | 2 000,00 € | | x | P.P. 13 |
| SAUVAGE MARC | 20 000,00 € | | x | MAGASIN MONTPELLIER |
| SCIACCA Sandro | 12000,00 € | | X | MAGASIN NICE |
| SPIRIDON OLIVIER | 30 000,00 € | | x | MAGASIN MARSEILLE |
| SUSINI Pascal | 10 000,00 € | | x | MAGASIN AJACCIO |
| TAVERNIER Delphine | 3 000,00 € | | x | MAGASIN PERPIGNAN |

Liste des détenteurs de carte achat UO CSGA-DSUD P216

| Nom des titulaires | PLAFOND/ACHAT | NIVEAU 1 | NIVEAU 3 | UO |
|-------------------------|---------------|----------|----------|----------|
| ACCORSI Jean-Michel | 5 000,00 € | | x | D.I. |
| AIGLON Nicolas | 500,00 € | x | | Cabinet |
| BAUMIER Marie Odile | 1 000,00 € | x | | Cabinet |
| BOUTTE Nicolas | 2000,00 € | | x | D.S.I.C. |
| BOUZID Aicha | 2 500,00 € | | x | D.A.G.F. |
| BOYER Stéphane | 700,00 € | x | | D.E.L. |
| BUONO Cyr | 500,00 € | x | | D.S.I.C. |
| BURES Céline | 6 000,00 € | | x | D.R.H. |
| CHANCY Jean-Michel | 1 000,00 € | x | | D.E.L. |
| CODACCIONI Hugues | 500,00 € | | X | Cabinet |
| CONTET Laetitia | 500,00 € | X | | CEZOC |
| DUDZIAK Stéphanie | 5000 € | | X | D.E.L |
| DI GENNARO Elena | 1 500,00 € | x | | D.R. 06 |
| GUILLIOT David | 500,00 € | X | | D.A.G.F. |
| HALIN NATHALIE | 500,00 € | | X | D.A.G.F. |
| NEUVILLE Laurence | 1 000,00 € | | x | D.A.G.F. |
| PICAN Jacques | 1000,00 € | | X | Cabinet |
| ROUANET Rachel | 1000 ,00 € | x | | D.E.L |
| SARAMON Jacques | 500,00 € | x | | D.S.I.C. |
| SIMON Laura | 1 500,00 € | | x | Cabinet |
| TAORMINA Alain | 1 000,00 € | x | | D.E.L. |
| TEDDE Anthony | 500,00 € | x | | D.R. 2A |
| TRUET Sébastien | 500,00 € | x | | D.A.G.F. |
| VERDIER Patricia | 3 500,00 € | | x | D.R. 31 |
| VERDIER-DELLUC Nathalie | 1 500,00 € | | X | Ant. 34 |
| VERZENI Thierry | 1 500,00 € | x | | Ant. 34 |
| VIALARS Marion | 500,00 € | x | | D.R. 31 |